

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Ereyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 543, 564, 582, 568, 569 et T.A. 195 (1993-1994).

Deuxième lecture : 22 (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1490, 1531, 1533, 1542 et T.A. 278.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	17
TITRE PREMIER - LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE	17
<i>Article 2 et Annexe I - Approbation des orientations de la politique de sécurité présentées dans l'Annexe I</i>	17
<i>Article 2 bis - Les orientations permanentes de la politique de sécurité</i>	19
<i>Article 2 ter - Renvoi à trois lois ultérieures</i>	20
<i>Article 3 et Annexe II - Approbation de la programmation quinquennale des moyens figurant à l'Annexe II</i>	21
<i>Article 3 bis - Missions prioritaires dans le cadre de la programmation</i>	22
<i>Article 4 - Crédits de la programmation</i>	23
TITRE II - LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS	23
<i>Article 5 - Rôle de coordination du préfet en matière de sécurité publique</i>	23
<i>Article 5 bis - Concours du maire à l'exercice des missions de sécurité publique</i>	25
<i>Article 6 - Institution du régime de police d'État dans les communes</i>	26
<i>Articles 8, 8 bis et 8 ter - Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public</i>	26
1. <i>L'approche concordante des deux assemblées sur le problème de la compétence de la CNIL</i>	27

	<u>Pages</u>
2. <i>L'Assemblée nationale a approuvé deux autres propositions essentielles du Sénat : l'information du public et l'institution d'un droit d'accès</i>	30
3. <i>Le texte de l'Assemblée nationale diffère cependant de celui du Sénat sur plusieurs points</i>	30
4. <i>Les trois principales modifications proposées par votre commission des Lois :</i> - <i>la suppression des pouvoirs de contrôle a posteriori de la commission départementale ;</i> - <i>le retour à un mois du délai maximum de conservation des enregistrements ;</i> - <i>l'interdiction d'enregistrer de façon spécifique les entrées des immeubles d'habitation.</i>	32
Article 9 - Etudes de sécurité publique préalables à la réalisation de certains équipements collectifs	37
Article 10 - Autorisation permanente donnée aux services de police et de gendarmerie d'entrer dans les parties communes des immeubles - Gardiennage et surveillance des immeubles privés ou publics	37
Article 10 bis (nouveau) - Compétence de l'assemblée générale des copropriétaires pour donner à la police et à la gendarmerie l'autorisation permanente d'entrer dans les parties communes des immeubles	39
Article 11 - Equipements techniques de prévention et de constatation des infractions au code de la route	39
Article 12 - Installation de dispositifs de sécurité sur les véhicules	39
Article 13 - Manifestations sur la voie publique	41
Article 14 - Port et transport illégitimes d'artifices non détonants	43
Article 15 - Peine complémentaire d'interdiction de manifester	44
CHAPITRE III BIS (nouveau) - articles 15 bis à 15 sexies - Mesures tendant à faciliter l'exercice de certaines activités de police judiciaire	46
Article 16 - Statut des personnels de la police nationale	47
Article 20 - Possibilité d'imposer un service d'ordre aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles	47
Article 21 - Vacances funéraires	48
Article 23 A (nouveau) - Recherche des personnes disparues	48
Article 23 - Domiciliation des témoins	51

	<u>Pages</u>
Article 23 bis A (nouveau) - Sanction de la révélation de l'identité de certains policiers ou gendarmes	52
Article 23 bis - Pension de réversion du conjoint des gendarmes décédés en service et cités	52
Article 23 ter (nouveau) - Extension de la protection de l'Etat aux conjoints et enfants des gendarmes	53
Article 24 bis - Rapport d'exécution de la loi de programmation	53
Article 24 ter (nouveau) - Homologation des stades et enceintes sportives	54
 TABLEAUX COMPARATIFS	 55
 ANNEXES	 113
● Extrait du 14ème rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	115
● Compte rendu de l'audition de M. Jacques Fauvet, président, et de Mme Louise Cadoux, vice-président délégué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	119

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie sous la présidence de M. Jacques LARCHE, la commission des Lois a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Paul MASSON, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, modifié par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, partagé les mêmes préoccupations que le Sénat en se montrant –comme lui– soucieuse d'accroître la sécurité des Français tout en préservant les garanties d'exercice des libertés individuelles ou collectives. Aussi la commission des Lois ne soumet-elle au Sénat qu'un nombre limité d'amendements.

- Fidèle à sa position initiale, elle propose de laisser au Gouvernement la pleine responsabilité de la présentation formelle des annexes, étant entendu que celles-ci retracent les orientations et la programmation d'une politique d'ensemble que le Sénat a approuvée en adoptant les articles 2 à 4 du projet de loi.

- Les **principaux amendements** adoptés par votre commission consistent à :

- établir clairement que tous les services et forces affectés à des missions de sécurité publique –y compris la gendarmerie– doivent rendre compte de l'exécution de ces missions au représentant de l'État dans le département ;

- rétablir l'inscription dans la loi du principe selon lequel le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ;

- consolider le dispositif applicable à la vidéosurveillance, en évitant toutefois les procédures complexes ou favorisant la multiplication des contentieux ; à cette fin, votre commission a supprimé le contrôle a posteriori confié à la commission départementale instituée par l'Assemblée nationale, tout en préservant pleinement le contrôle des juridictions ; elle a ramené à un mois le délai maximum de conservation des enregistrements de vidéosurveillance ;

- supprimer le seuil de cent logements en-deçà duquel l'obligation d'assurer le gardiennage d'un immeuble d'habitation ne pourrait être imposée (article 10) ;

- interdire les dispositifs de marquage électronique destinés à la «*filature électronique*» de véhicules qui ne seraient pas signalés comme volés ;

- réserver la procédure de recherche des personnes disparues aux disparitions inquiétantes ou suspectes, ou aux disparitions de mineurs ou de majeurs protégés

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, la commission des Lois propose au Sénat d'adopter ce projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (1994-1995, n° 22).

Il faut rappeler qu'en première lecture, en juillet dernier, notre assemblée avait obtenu du Gouvernement, à la demande de votre rapporteur et du Président Jacques LARCHÉ, l'assurance que ce texte, examiné dans des délais particulièrement contraignants durant la session extraordinaire, ne ferait pas l'objet d'une déclaration d'urgence, de façon à ce qu'il ne soit pas soumis à la commission mixte paritaire après une seule lecture par chacune des deux assemblées.

La discussion se poursuit aujourd'hui selon une procédure moins précipitée. Les deux assemblées pourront ainsi mieux prendre en compte leurs propositions respectives.

- Le projet de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, peut sembler assez différent de celui que le Sénat a adopté le 8 juillet 1994.

Un examen plus attentif montre que l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, partagé les mêmes préoccupations que le Sénat.

Elle s'est comme lui montrée soucieuse d'accroître la sécurité des Français tout en préservant les garanties d'exercice des libertés individuelles ou collectives.

Les députés ont, comme les sénateurs, partagé la volonté du Gouvernement de doter la police nationale d'un statut rénové et mieux adapté aux difficultés toutes particulières auxquelles ses missions la confrontent.

Des épisodes récents sont à cet égard venus rappeler de façon dramatique que l'activité de la police, toujours délicate, expose ses agents à des risques souvent très graves et parfois mortels. Le statut des policiers et les moyens dont ils disposent doivent donc tenir compte de cette caractéristique, pour des raisons qui relèvent à la fois de l'équité et de l'efficacité.

Dans ce domaine, l'Assemblée nationale a pleinement entériné les options du Sénat, les complétant même sur certains points sur lesquels notre assemblée, compte tenu des délais restreints qui lui étaient assignés, n'avait pas eu le temps de formuler toutes les propositions souhaitables.

• Votre rapporteur ne croit pas nécessaire de présenter à nouveau et dans le détail les différents volets du projet de loi soumis à notre examen ; il renvoie pour cela au rapport qu'il a présenté au nom de la commission des Lois en juillet dernier (1993-1994, n° 564), ainsi qu'au rapport présenté devant l'Assemblée nationale par notre excellent collègue M. Gérard LÉONARD (n° 1531).

En l'état, les dispositions sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer peuvent être rangées sous sept rubriques :

1. Des dispositions générales d'orientation et de programmation, auxquelles se rattachent deux annexes : l'Annexe I d'orientation de la politique de sécurité et l'Annexe II précisant la programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999.

Sur la forme, ce premier volet peut sembler assez différent de celui adopté par le Sénat. De fait, l'Assemblée nationale a procédé à un large remaniement des différents articles du titre premier du projet de loi et a supprimé, dans l'Annexe I, la totalité des développements introductifs retraçant les problèmes actuels de l'insécurité et de la délinquance en France.

La portée réelle de ces modifications doit cependant être relativisée, dans la mesure où elles portent plus sur l'architecture du texte – la ventilation entre le dispositif légal et ses annexes, notamment – que sur le fond lui-même.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté conforme la définition du droit à la sécurité proposée par le Sénat, telle qu'elle figure dans l'article premier du projet de loi.

Cet article, qui n'est donc plus en discussion, offre ainsi une référence commune autour de laquelle s'organiseront les articles d'orientation et de programmation, qui en constituent au fond la première mise en oeuvre.

2. Des dispositions relatives au rôle et à la coordination des différents intervenants en matière de sécurité publique : préfet, maire, police, gendarmerie, etc...

Le texte de l'Assemblée nationale ne comporte dans ce domaine qu'une divergence importante avec celui du Sénat. Les députés ont en effet purement et simplement supprimé l'article 5 bis du projet de loi, où le Sénat avait entendu poser un principe fort selon lequel le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique et se trouve à ce titre associé par le préfet à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité.

L'Assemblée nationale a en revanche globalement approuvé le principe figurant à l'article 5, qui confère au représentant de l'Etat le rôle principal d'animation et de coordination des différents services impliqués dans la prévention de la délinquance et de l'insécurité.

S'agissant de la gendarmerie et compte tenu des règles militaires qui lui sont applicables, l'Assemblée nationale a quelque peu modifié la rédaction du Sénat, élaborée de concert par votre commission des Lois et la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, saisie pour avis.

3. Différentes mesures d'ordre technique renforçant les instruments juridiques de lutte contre certaines formes d'insécurité ou l'efficacité des procédures : mesures accroissant la sécurité dans les immeubles d'habitation, protection des véhicules contre le vol, répression du port et du transport illégitimes d'artifices non détonants, organisation d'un service d'ordre dans les manifestations sportives, récréatives ou culturelles, etc....

Sous réserve de plusieurs amendements dont le détail sera retracé dans le commentaire de chacun des articles correspondants,

ces dispositions n'ont pas enregistré de modifications majeures par rapport au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Les députés ont par ailleurs introduit dans cet ensemble un nouvel article (23 A) relatif à la recherche de personnes disparues.

Cette initiative ne peut qu'être approuvée par le Sénat, puisqu'elle reprend approximativement le texte d'une proposition de loi de notre excellent collègue M. Louis SOUVET, rapportée par le Président Michel DREYFUS-SCHMIDT et adoptée par notre assemblée avec l'avis favorable du Gouvernement le 11 décembre 1991. Il se trouve que depuis cette date, les contraintes du calendrier législatif n'avaient pas permis l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

4. Les mesures statutaires concernant la police nationale et la gendarmerie nationale.

Votre rapporteur, qui avait tenu à procéder à l'audition de l'ensemble des organisations syndicales les plus représentatives de la police lors de l'examen en première lecture, avait constaté sur ce plan que le projet du Gouvernement répondait à une attente très vive des policiers.

L'Assemblée nationale a dressé le même constat et, sous réserve de quelques amendements, a approuvé ce volet du projet de loi assorti des améliorations que le Sénat y avait introduites.

5. Un volet «*police judiciaire*», entièrement nouveau, qui traite en particulier des officiers de police judiciaire.

Votre rapporteur rappelle que le Sénat avait décidé d'inscrire dans le corps même de la loi le principe du renvoi à une loi ultérieure chargée de définir les mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire et les interventions des officiers de police judiciaire (article 2 ter).

Le Gouvernement avait approuvé cette initiative, d'autant qu'il avait lui-même fait figurer cet engagement en annexe du projet de loi.

Les députés ont préféré anticiper cette démarche en introduisant dès à présent dans le projet de loi sur la sécurité un chapitre III bis comportant cinq articles (15 bis à 15 sexies), qui reprennent une à une les différentes améliorations dont le ministre

d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice –traditionnellement en charge des textes relatifs à la police judiciaire– envisageait la présentation ultérieure devant le Parlement.

Il se trouve qu'entre le vote des députés et l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur la sécurité, le Sénat a adopté sur le projet de loi sur la justice deux amendements présentés par le garde des Sceaux et reprenant une à une toutes les dispositions de ce chapitre III bis. Par voie de conséquence, votre commission des Lois vous en proposera la suppression dans le présent texte.

6. Les dispositions relatives à la vidéosurveillance.

La vidéosurveillance a fait l'objet d'un débat très approfondi au Sénat, en première lecture. Compte tenu, néanmoins, du court délai dont le Sénat disposait, sa démarche demeurerait exploratoire et loin de fermer la discussion, tendait tout au contraire à poser les premiers jalons d'une réflexion appelée à se poursuivre au fil de la navette.

Notre assemblée s'était attachée à définir trois objectifs qui lui paraissaient essentiels :

- approuver l'initiative du Gouvernement qui, pour la première fois, proposait l'adoption d'une législation sur la vidéosurveillance des voies publiques et des lieux et établissements ouverts au public – procédé déjà largement répandu mais se développant jusqu'à présent en marge de tout cadre juridique précis ;

- affirmer la spécificité de cette technique qui ne relève en rien de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n'entre donc pas dans les compétences de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sauf dans le cas où les enregistrements de vidéosurveillance seraient utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ;

- entourer la vidéosurveillance de garanties rigoureuses, de telle sorte que cette technique, devenue indispensable dans la lutte contre différentes formes d'insécurité, ne risque pas pour autant d'atteindre à certaines libertés.

Le texte auquel était parvenu le Sénat, quoique comportant déjà des garanties très supérieures à celui du projet de loi initial, offrait ainsi un cadre solide mais perfectible.

L'Assemblée nationale a globalement respecté ce cadre, dont elle a cependant modifié plusieurs dispositions, à l'initiative tant

de sa commission des Lois que du Gouvernement lui-même qui, tirant les conclusions du très riche débat du Sénat en première lecture, a présenté d'importants amendements.

Fondées sur des options de fond communes, les positions des deux assemblées apparaissent dès à présent conciliables, en vue de l'adoption d'un texte permettant la vidéosurveillance dans des conditions pleinement respectueuses des libertés.

7. Les dispositions relatives au droit de manifestation et à la fouille des véhicules.

Le texte auquel était parvenu le Sénat, qui prenait d'ailleurs en compte des amendements du Gouvernement, a été modifié sur plusieurs points par les députés. Le Gouvernement a d'ailleurs poursuivi sa réflexion depuis juillet et présenté de nouveaux amendements à l'Assemblée nationale.

Le droit de manifester est une liberté publique fondamentale ; il appartient à l'Etat d'en assurer la protection. C'est précisément pour que ce droit puisse être exercé dans des conditions suffisantes de sécurité et ne dégénère pas en troubles graves à l'ordre public que le Gouvernement, au vu d'accrochages très violents et réitérés entre des manifestants et les forces de l'ordre, a proposé de renforcer les mesures de prévention d'actes de pure délinquance commis à l'occasion de manifestations sur la voie publique.

Ces mesures, qui répondent aussi au souci parfaitement légitime de renforcer la sécurité des personnels affectés au maintien de l'ordre, ont pour objet :

- de conférer à l'autorité compétente la faculté d'interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant servir d'arme ou de projectile lors d'une manifestation dont les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public ;

- de permettre aux personnels de police judiciaire de procéder à la fouille des véhicules, en vue de s'assurer du respect de l'interdiction et, de cette sorte, de prévenir les violences ;

- d'écarter temporairement des manifestations les individus qui se seraient rendus coupables de certaines infractions graves lors d'une manifestation sur la voie publique, cette sanction étant prononcée à titre de peine complémentaire par le juge pénal.

Ces trois mesures ne sont en rien conçues pour entraver de quelque façon que ce soit l'exercice légitime du droit de manifester ni, en ce qui concerne la fouille des véhicules, la liberté d'aller et venir.

Leur mise au point s'avère délicate, puisqu'elles touchent à des libertés fondamentales auxquelles il convient de n'apporter que des limitations ponctuelles et strictement dictées par l'intérêt général.

En fait, la principale difficulté réside dans la fixation de critères, tant de durée que d'espace, garantissant que les mesures mises en oeuvre resteront en rapport direct avec la sécurité de la manifestation et ne seront pas le prétexte à des interdictions ou à des contrôles dont la portée deviendrait trop générale et ne serait plus justifiée par le seul souci de prévenir les infractions dans la manifestation en question.

Si le triptyque initial retenu par notre assemblée (interdiction de certains objets, fouille de véhicules en vue de s'assurer du respect de cette interdiction et peine complémentaire d'interdiction de manifester) a été maintenu par l'Assemblée nationale, les députés ont en revanche modifié pour chacun de ses volets les critères de temps et de lieux proposés par le Sénat.

*

* *

Sous ces réserves, les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture ont abouti à un texte qui, dans ses grandes lignes, ne diffère donc pas substantiellement du projet de loi tel que voté par le Sénat en juillet dernier.

• S'agissant de la partie orientation et programmation (titre premier et annexes), votre commission des Lois relève que les députés ont supprimé des annexes les paragraphes purement descriptifs qui leur semblaient ne pas trouver leur place dans une loi. Cette démarche n'appelle pas d'opposition de principe. Elle ne pourra d'ailleurs qu'emporter la désapprobation des nombreux sénateurs pour lesquels il eût été préférable de réécrire ces annexes dans une optique plus normative ou, à défaut, de les supprimer purement et simplement.

Fidèle à sa position initiale, votre commission des Lois n'entend pas rouvrir la « bataille des annexes » et proposera au Sénat

de laisser au Gouvernement la pleine responsabilité de leur présentation formelle, étant entendu que ces annexes retracent les orientations et la programmation d'une politique d'ensemble que le Sénat, puis l'Assemblée nationale, ont tous deux approuvée en adoptant les articles 2 et 3 du projet de loi.

• S'agissant des autres mesures du projet de loi, certains apports de l'Assemblée nationale ont opportunément précisé ou accru l'efficacité de plusieurs dispositions auxquelles le Sénat avait déjà consacré un examen attentif.

Dans cette optique, votre commission des Lois ne vous soumettra donc, en deuxième lecture, qu'un **nombre limité d'amendements**, présentés dans la seconde partie du présent rapport et dont, à son tour, l'Assemblée nationale se trouvera saisie en deuxième lecture.

Les principaux d'entre eux consistent :

- établir clairement que tous les services et toutes les forces affectés à des missions de sécurité publique –y compris la gendarmerie– doivent rendre compte de l'exécution de ces missions au représentant de l'Etat dans le département, chargé d'animer et de coordonner la prévention de la délinquance et de l'insécurité (article 5) ;

- à rétablir le principe selon lequel le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique (article 5 bis) ;

- à consolider le dispositif applicable à la vidéosurveillance (article 8), en évitant toutefois les procédures complexes ou favorisant la multiplication des contentieux ; à cette fin, votre commission a décidé de supprimer le contrôle a posteriori confié à la commission départementale instituée par l'Assemblée nationale, tout en préservant pleinement le contrôle des juridictions ; il vous est également proposé de ramener de six mois à un mois le délai maximum de conservation des enregistrements de vidéosurveillance ;

- à supprimer le seuil de cent logements en deçà duquel l'obligation d'assurer le gardiennage d'un immeuble d'habitation ne pourrait être imposée (article 10) ;

- à mieux définir les dispositifs de marquage électronique des véhicules susceptibles d'être rendus obligatoires, de façon à éviter toute «*filature électronique*» de véhicules qui ne seraient pas signalés comme volés (article 12) ;

- à réserver la procédure de recherche des personnes disparues (article 23 A) aux disparitions réellement inquiétantes ou suspectes, ou aux disparitions de mineurs ou de majeurs protégés.

Ainsi, au terme d'une navette qui, conformément à l'engagement du Gouvernement, aura permis au Sénat et à l'Assemblée nationale de se prononcer et de faire valoir leur point de vue lors de deux lectures, la commission mixte paritaire permettra de rechercher les solutions de conciliation en pleine connaissance de cause et avec la sérénité et la réflexion qu'un texte de cette nature et de cette ampleur requiert absolument.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, l'Assemblée nationale a sensiblement remanié l'architecture du Titre premier tel que voté par le Sénat, ainsi que l'ordre de présentation des différentes missions assignées à la police nationale soit à titre permanent, soit dans le cadre de l'exécution de la loi quinquennale.

Sur le fond, néanmoins, on constate que les modifications introduites dans ce Titre premier par l'Assemblée nationale demeurent d'une ampleur limitée.

Article 2 et Annexe I

Approbation des orientations de la politique de sécurité présentées dans l'Annexe I

L'article 2 a pour objet d'approuver les orientations de la politique de sécurité du Gouvernement, telles qu'elles sont retracées à l'Annexe I du projet de loi.

Les termes de cet article ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale. Il demeure néanmoins en discussion, dans la mesure où cet article approuve une annexe qui, elle, a été remaniée par rapport au texte voté par le Sénat.

• L'Assemblée nationale a en effet supprimé les dix-huit paragraphes introductifs de l'Annexe I, qui retraçaient la situation actuelle en matière d'insécurité et de délinquance, soulignaient certaines lacunes dans la coordination entre les différents intervenants en matière de sécurité publique, rappelaient les mesures déjà prises par le Gouvernement depuis son entrée en fonctions, analysaient les attentes des Français en matière de sécurité et insistaient sur la nécessité d'une politique de sécurité adaptée aux formes contemporaines de la criminalité et de la délinquance.

• La démarche de l'Assemblée nationale ne saurait surprendre : la suppression de ces dispositions, plus déclaratives que normatives, avait déjà été envisagée par la commission des Lois du Sénat, lors du débat en première lecture.

Deux raisons l'avaient conduit à y renoncer.

En premier lieu, les délais très réduits dont notre assemblée disposait avaient incité votre rapporteur à centrer en toute priorité ses travaux sur la partie réellement normative du projet de loi. Plutôt que de s'attacher dans le détail au texte lui-même des annexes, dont beaucoup de mesures étaient d'ordre réglementaire, il lui avait paru préférable d'en identifier les orientations de nature réellement législative et de les faire « remonter » dans le corps de la loi.

D'autre part, partageant l'analyse de votre rapporteur, la commission des Lois et le Sénat ont considéré qu'il s'agissait moins d'un débat de fond que d'un débat de forme, l'essentiel étant, pour le Parlement, d'approuver par la loi des options fondamentales dont les annexes se bornaient à tracer des orientations.

Dans cette mesure, le Sénat a préféré laisser au Gouvernement la responsabilité de la présentation formelle des annexes, ayant inscrit dans le corps même de la loi les dispositions qui lui semblaient indiscutablement relever de sa compétence.

Le Gouvernement ne s'est nullement opposé à cette approche et en a d'ailleurs tiré la conséquence, amendant lui-même les annexes du projet de loi en fonction des modifications introduites par le Sénat dans ses articles.

L'Assemblée nationale a certes adopté une autre attitude, mais n'a pas modifié les orientations retracées dans l'Annexe I.

• Elaguée de ses considérations introductives, cette annexe telle qu'elle nous est soumise aujourd'hui, commence directement par la présentation des orientations de la politique de sécurité des personnes et des biens proposée Gouvernement à l'approbation du Parlement, l'énumération de ces orientations n'ayant subi quant à elle que trois modifications principales qui, l'une comme l'autre, emportent l'adhésion de votre commission des Lois :

- l'insertion de la prévention des troubles à l'ordre public dans la liste des missions de sécurité et de paix publiques confiées à la police nationale (le texte initial du Gouvernement ne visait que les troubles à la tranquillité publique) ;

- un accroissement sensible des dispositions relatives à la formation des fonctionnaires de police, dont le Sénat avait rappelé

l'importance en inscrivant ce principe dans l'article 16 du projet de loi ;

- l'insertion, *in fine*, d'un paragraphe aux termes duquel la modernisation du statut de la police ne doit pas conduire à un abandon du principe fondamental de parité entre la police et la gendarmerie.

Dans la mesure où ces modifications n'altèrent en rien les orientations générales approuvées par le Sénat en première lecture, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 2 et l'Annexe I du projet de loi.

Article 2 bis

Les orientations permanentes de la politique de sécurité

L'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé cet article créé par le Sénat et fixant trois orientations permanentes de la politique de sécurité :

- la recherche d'une police de proximité,
- le renforcement de la coopération des différents services,
- l'affectation prioritaire des personnels à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité.

Le Gouvernement s'en est remis sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Votre Commission estime quant à elle nécessaire d'inscrire dans la loi ces principes qui, au-delà de la période quinquennale de programmation, constituent un cadre général de l'action des forces de police et revêtent, à ce titre, un caractère permanent qui leur confère une place naturelle dans une loi d'orientation.

Aussi vous est-il proposé de rétablir cet article, dans une rédaction toutefois légèrement différente du texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'énoncé de la première mission viserait « l'extension » d'une police de proximité à l'ensemble du territoire national et non sa « mise en place », dans la mesure où comme l'a fait justement remarquer Mme Françoise SELIGMANN lors des travaux de votre

commission, la police de proximité est déjà une réalité dans nombre de villes françaises.

D'autre part, cet article serait complété par un alinéa relatif au renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité. Cet alinéa a déjà été adopté par le Sénat sous l'article 3 bis (Missions prioritaires dans le cadre de la programmation quinquennale) mais mérite en fait d'être inclus dans la liste des orientations permanentes, compte tenu du rôle essentiel et chaque jour croissant que joue la coopération internationale –européenne notamment– dans la lutte contre l'insécurité et la criminalité.

Article 2 ter

Renvoi à trois lois ultérieures

Là encore, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 ter créé par le Sénat et renvoyant à trois lois ultérieures pour fixer le statut et le régime :

- des polices municipales,
- de certaines activités de police judiciaire,
- des entreprises privées de gardiennage.

S'agissant des mesures tendant à faciliter l'exercice de certaines activités de police judiciaire, la suppression du renvoi à une loi ultérieure s'imposait en tout état de cause, du fait que l'Assemblée nationale a pris l'initiative d'introduire dès à présent les dispositions concernées dans le projet de loi (cf *infra*, sous le commentaire du chapitre III bis).

Le Gouvernement s'en est également remis, sur la suppression de cet article, à la sagesse de l'Assemblée.

• En proposant au Sénat d'inclure dans la loi le principe du renvoi à trois lois ultérieures, votre commission des Lois n'avait eu d'autre objectif que de solenniser un engagement figurant dans l'Annexe I du projet de loi.

Elle n'ignorait cependant pas que cette disposition n'avait qu'une valeur indicative et non contraignante, puisque le législateur de demain n'est pas tenu par les engagements du législateur d'aujourd'hui et demeure seul juge de l'opportunité de légiférer.

• Compte tenu des précisions fournies par le Gouvernement lors des débats devant le Sénat, puis devant

l'Assemblée nationale, il ne fait pas de doute que les engagements pris dans ces trois domaines, expressément mentionnés en annexe, correspondent à une intention réelle et dépassent la simple clause de style.

S'agissant des activités de police judiciaire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la Justice vient d'ailleurs de faire adopter par le Sénat deux amendements au projet de loi sur la justice qui concrétisent dès à présent les engagements pris en cette matière et dispensent donc de tout renvoi à une loi ultérieure.

Dans ces conditions, votre commission des Lois ne juge pas indispensable de vous proposer le rétablissement de cet article. Tout au plus appelle-t-elle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de déposer sans tarder les projets de loi prévus sur les polices municipales et les entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Article 3 et Annexe II

Approbation de la programmation quinquennale des moyens figurant à l'Annexe II

L'Assemblée nationale a approuvé cet article, tout en y incorporant plusieurs des missions prioritaires assignées par le Sénat dans le cadre de la programmation sous l'article 3 bis.

• En l'état, l'article 3 comporte ainsi trois catégories de dispositions :

- la fixation de cinq missions prioritaires de la police pour les années 1995 à 1999, reprenant à quelques nuances près la liste de l'article 3 bis adoptée par le Sénat en première lecture. Seule disparaît la mission de «renforcement de la sécurité et des biens», formulée en termes si généraux qu'elle pouvait effectivement paraître dénuée de contenu effectif ;

- ces missions devraient être exécutées dans le respect du code de déontologie de la police nationale, l'Assemblée nationale ayant supprimé la référence au respect des «*principes républicains*». De fait, cette référence pouvait sembler à la fois d'interprétation délicate pour les personnels de police et redondante, dans la mesure où le code de déontologie de la police a précisément pour objet de donner un contenu opérationnel à ces principes ;

- l'approbation des moyens figurant à l'annexe II, observation faite que ladite annexe a elle-même subi quelques modifications.

Ces modifications demeurent néanmoins formelles :

- l'Assemblée nationale a introduit à la fin de la liste des cinq missions prioritaires assignées à la police dans le cadre de la programmation un alinéa relatif au renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit (cette disposition, dont votre commission des Lois vous a proposé le rétablissement sous l'article 2 bis, étant dès lors conçue à la fois comme une orientation permanente de la politique de sécurité et comme un des objectifs prioritaires à mettre en oeuvre durant l'exécution de la programmation quinquennale) ;

- elle a interverti l'ordre de présentation des différentes mesures envisagées pour remédier à la criminalité organisée, à la délinquance économique et financière et à la drogue (la lutte contre ce dernier fléau étant placé au premier plan des préoccupations de l'Assemblée nationale, avant la délinquance économique et financière et la criminalité organisée) ;

- l'Assemblée nationale a enfin supprimé dans le paragraphe II de cette annexe un alinéa relatif à la formation des personnels, ainsi que l'ensemble du paragraphe IV («*La formation*»), par suite des dispositions qu'elle a introduites à ce sujet dans l'Annexe I.

• Les dispositions de l'article 3 et de l'Annexe II demeurent donc très proches –quoique présentées différemment– de celles qu'avait adoptées le Sénat en première lecture.

Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter cet article et l'Annexe II du projet de loi.

Article 3 bis

Missions prioritaires dans le cadre de la programmation

Du fait de l'incorporation de ces missions dans son nouvel article 3, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission des Lois vous ayant proposé l'adoption des modifications de l'article 3, elle vous propose par voie de conséquence de confirmer la suppression du présent article.

Article 4

Crédits de la programmation

Sous réserve d'un amendement de coordination, l'Assemblée nationale a approuvé le dispositif adopté par le Sénat en première lecture.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

TITRE II

LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS

Article 5

Rôle de coordination du préfet en matière de sécurité publique

L'Assemblée nationale a adopté cet article avec trois modifications :

• Le préfet, dans le texte du Sénat, *« anime et coordonne la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité »* ; dans le texte de l'Assemblée nationale, il anime et coordonne simplement *« la prévention de la délinquance et de l'insécurité »* (la *« lutte contre l'insécurité »* n'est plus visée). Votre commission des Lois approuve cette modification, d'autant que la lutte contre l'insécurité, contrairement à sa prévention, désigne usuellement les activités de police judiciaires auxquelles le projet de loi n'entend pas associer le préfet.

• Les services (dont notamment la gendarmerie nationale), au lieu de *« rendre compte de l'exécution de leur mission »* au préfet, ne seraient tenus que de lui *« faire rapport »*. Cette modification terminologique a été adoptée contre l'avis du Gouvernement.

Le Sénat a longuement délibéré sur ce point en première lecture. Il ne souhaitait certes pas placer la gendarmerie nationale sous l'autorité hiérarchique directe du préfet ni modifier les règles militaires de commandement qui s'appliquent à cette Arme. A cette fin, notre assemblée a adopté un dispositif rappelant expressément que ces règles continuaient de s'appliquer.

En revanche, le Sénat a estimé que l'ensemble des services et forces de l'Etat dans le département devaient rendre compte au représentant de l'Etat de l'exécution de leurs missions propres, étant souligné que cette disposition avait reçu le plein accord du Gouvernement et de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, saisie pour avis.

L'Assemblée nationale a cependant estimé que l'expression «faire rapport» était plus conforme aux usages de la Gendarmerie et l'a donc substituée à l'expression «rendre compte» retenue par le Sénat.

Votre commission des Lois n'approuve pas cette terminologie. Elle note en premier lieu que «rendre compte» est une expression commune dans le langage militaire, même si matériellement ce «compte rendu» peut effectivement se présenter sous la forme d'un rapport. D'autre part, la démarche de l'Assemblée nationale conduit à un réel paradoxe, puisqu'elle aurait pour effet, dans un texte civil, d'appliquer à l'ensemble des forces et services civils de l'Etat une terminologie censément applicable à la seule gendarmerie.

Votre commission des Lois vous proposera sur ce point de rétablir la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

• La disposition finale selon laquelle le préfet «est garant de la cohérence» des actions de sécurité publique a paru peu efficiente à l'Assemblée nationale et a été supprimée (le Gouvernement s'en est remis sur ce point à la sagesse des députés). Votre commission ne vous propose pas le rétablissement de cette phrase, dont la portée juridique paraît effectivement limitée.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 5 bis

Concours du maire à l'exercice des missions de sécurité publique

Cet article, dont l'objet était de rappeler dans une disposition de principe le rôle du maire en matière de sécurité publique, a purement et simplement été supprimé par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement. Elle a craint, en particulier, que ce principe serve de prétexte pour imposer autoritairement aux maires de nouvelles contraintes.

En adoptant cet article additionnel, l'intention du Sénat était uniquement de réaffirmer clairement qu'en France, les maires -assistés le cas échéant par les gardes champêtres et les policiers municipaux- sont les premiers garants de la continuité de l'action de l'Etat en matière de sécurité publique. Ils exercent en effet au nom de l'Etat d'importantes missions de sécurité, définies aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. Ils ont en particulier la charge d'assurer *«le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique»* dans les quelque 35 000 communes dépourvues de police nationale.

Ce rôle est une des spécificités des maires français par rapport à leurs homologues des autres Etats de l'Union européenne, qui sont seulement *«les chefs d'une collectivité territoriale de base»*, pour reprendre les termes d'une récente directive européenne.

Le rappel de ce principe, qui trouvait sa place naturelle dans une loi d'orientation sur la sécurité publique, n'avait bien entendu pas pour objet de modifier les attributions respectives de la police, de la gendarmerie ou des maires ni de mettre à la charge de ces derniers de nouvelles obligations.

Votre commission des Lois, attachée à la disposition de principe adoptée par le Sénat en première lecture mais sensible à l'argumentation de l'Assemblée nationale, vous propose de lever toute équivoque en rétablissant cet article assorti de deux précisions rédactionnelles :

- le concours du maire serait explicité par une référence expresse à son pouvoir de police, dont le code des communes, inchangé sur ce point, énumère de façon exhaustive les différents éléments ;

- le préfet associerait le maire «à la définition du programme» de prévention de la délinquance et de l'insécurité, ce qui exclut toute association autoritaire à des opérations relevant de la responsabilité propre de l'Etat.

C'est dans cette rédaction que votre commission des Lois propose au Sénat de rétablir le présent article.

Article 6

Institution du régime de police d'État dans les communes

L'Assemblée nationale a adopté cet article assorti de deux précisions portant :

- sur la définition des critères justifiant le passage au régime de police d'Etat (prise en compte de population permanente et saisonnière de la commune et des caractéristiques de la délinquance) ;

- sur la suppression du régime de police d'Etat, qui s'effectuerait dans les mêmes formes que son établissement (la commission des Lois du Sénat avait jugé que le parallélisme des formes rendait cette précision superflue).

Votre commission des Lois n'est pas opposée à ces modifications et vous propose d'adopter cet article.

Articles 8, 8 bis et 8 ter

Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public

L'Assemblée nationale, comme le Sénat, a consacré un débat approfondi à la vidéosurveillance. Il faut en premier lieu souligner qu'en dépit de modifications significatives adoptées, pour la plupart, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'a pas radicalement remis en cause les options de fond prises par le Sénat en matière de vidéosurveillance.

1. L'approche concordante des deux assemblées sur le problème de la compétence de la CNIL

L'Assemblée nationale a tout d'abord adopté la disposition selon laquelle les enregistrements de vidéosurveillance ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sauf s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

• Contrairement à ce qui a pu être soutenu çà ou là, notamment lors des débats du Sénat en première lecture, cette disposition n'a pas pour objet ni pour effet de soustraire entièrement la vidéosurveillance des compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Elle vise simplement à ne pas subordonner l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'autorisation préalable de la CNIL.

Mais il résulte du texte même de cet alinéa que si un enregistrement de vidéosurveillance est utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif, la CNIL sera pleinement compétente pour en connaître, exercer tous les contrôles et mettre en oeuvre les mesures prévues en pareil cas par la loi du 6 janvier 1978.

L'audition de M. Jacques FAUVET, président de la CNIL, et de Mme Louise CADOUX, vice-président de la CNIL, à laquelle a procédé votre commission des Lois le 19 octobre 1994 (cf. le compte rendu de cette audition en annexe du présent rapport) montre à cet égard qu'il n'existe sur ce point aucune différence entre un enregistrement de vidéosurveillance et tout autre procédé de saisie des images (cinéma, par exemple).

Dans l'hypothèse où une personne aurait lieu de présumer qu'un enregistrement de vidéosurveillance est effectivement utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif, elle pourra donc s'adresser à la CNIL. Cette commission pourra procéder à tous les contrôles expédients pour vérifier si la présomption de la personne est fondée.

Dans l'affirmative, c'est-à-dire si les éléments de fait démontrent qu'il y a effectivement constitution d'un fichier nominatif, les procédures prévues en pareil cas par la loi du 6 janvier 1978 s'appliqueront. Dans le cas contraire, la CNIL constatera qu'il n'y a pas constitution d'un fichier nominatif et informera la personne que ses soupçons n'étaient pas fondés, charge à elle de saisir la juridiction compétente pour régler le litige qui l'opposerait à l'exploitant du système de vidéosurveillance.

LES DEUX PROCÉDÉS D'ENREGISTREMENT DES INFORMATIONS : L'ANALOGIQUE ET LE NUMÉRIQUE

Il existe actuellement deux procédés d'enregistrement d'une information –quelle qu'elle soit– sur un support physique destiné à en assurer la conservation et la restitution :

• Le **«procédé analogique»** : il consiste à imprimer sur un support physique (papier, film, bande magnétique, disque, etc...) un **«signal»** dont les caractéristiques propres sont strictement proportionnelles à celui de l'objet saisi : dispersion de grains d'argent plus ou moins sombres en fonction du sujet photographié, dans le cas de la photographie ou du cinéma, intensité magnétique variant avec l'amplitude du son, dans le cas d'enregistrements sonores, etc...

C'est encore la technique mise en oeuvre sur la plupart des magnétophones et des caméras de télévision. Il s'agit cependant d'un procédé techniquement dépassé, en train de céder dans tous les secteurs devant le **«procédé numérique»**.

• Le **«procédé numérique»** : il consiste à enregistrer, non pas le **«signal»** lui-même, mais toutes les données chiffrées qui le caractérisent (amplitude, intensité, durée, etc...).

Pour faciliter leur gestion informatique, ces données numériques sont transcrites sous forme binaire. C'est la raison pour laquelle les informations sont dites **«numérisées»**.

L'analyse des données numérisées permettra de reconstituer **«point par point»** l'image initiale de l'objet.

• La technique numérique est la mieux adaptée à de nouveaux supports d'enregistrement du type **«CD ROM»**, **«puces électroniques»**, etc... Elle implique le recours à des calculateurs électroniques, seuls capables d'effectuer dans un délai suffisamment bref les millions d'opérations nécessaires à la restitution de l'image ou du son.

Ces exigences ne représentent plus un obstacle à l'heure actuelle, compte tenu de la baisse des coûts et de l'accroissement des performances de tels matériels.

Mais tant du point de vue juridique qu'en ce qui concerne l'information saisie (image, par exemple), il n'existe aucune différence de nature entre un enregistrement analogique ou un enregistrement numérique.

En l'espèce, le fait générateur de la compétence a posteriori de la CNIL n'est pas l'enregistrement lui-même mais le fait que cet enregistrement serve à la constitution d'un fichier nominatif. Cette analyse s'applique d'ailleurs dans les mêmes termes à tous les fichiers, y compris les fichiers manuels tenus sur des supports papier.

• Votre rapporteur croit également nécessaire de clarifier le débat relatif à la technique d'enregistrement des images de vidéosurveillance.

Il renvoie, à cet égard, à l'intervention très éclairante de notre excellent collègue M. Pierre LAFFITTE devant le Sénat, le 8 juillet dernier (M. Pierre LAFFITTE a d'ailleurs eu l'obligeance d'adresser par la suite à votre rapporteur une note écrite qui complète et corrobore tout à fait les informations livrées au Sénat).

Il existe, on le sait, deux procédés d'enregistrement des images de vidéosurveillance (*cf encadré ci-contre*). Ces procédés ne sont d'ailleurs nullement spécifiques à la vidéosurveillance et s'appliquent à l'identique au recueil ou à la transmission de n'importe quelle information.

Un de ces deux procédés, dit «numérique», se prête mieux aux traitements informatiques et est donc en passe de supplanter le mode «analogique» dans tous les secteurs faisant appel à l'informatique, compte tenu des progrès rapides des circuits numériques et de l'abaissement de leur coût.

Pour autant, il n'existe pas de différence juridique entre ces deux procédés, pas plus d'ailleurs qu'il n'en existe entre un fichier manuel et un fichier informatisé.

Aussi, le critère de compétence de la CNIL ne doit-il pas s'apprécier par référence à la technique d'enregistrement mais par l'utilisation qui est faite des informations recueillies. Dans son rapport d'activité pour 1993, la CNIL a parfaitement établi ce point en indiquant que «*fonder sa compétence sur un critère strictement technique, à savoir la différence entre analogique et numérique, n'est pas satisfaisant*».

Soutenir que la CNIL deviendrait compétente à seule raison de la numérisation des informations reviendrait d'ailleurs à lui reconnaître une compétence généralisée sur l'ensemble des techniques modernes mettant en oeuvre le traitement numérique des données : cartes de paiement, autocommutateurs, réseaux cablés, télévision digitale, etc...

Il apparaît sans ambiguïté que la loi du 6 janvier 1978 n'avait aucunement pour but de conférer à la CNIL une telle compétence, d'autant qu'à cette date les procédés numériques n'existaient pas encore.

Les dispositions qui nous sont proposées ne remettent pas en cause la loi du 6 janvier 1978. Dans son rapport très circonstancié du 30 novembre 1993, Mme Louise CADOUX estimait d'ailleurs que modifier cette loi à propos de la vidéosurveillance serait prématuré.

2. L'Assemblée nationale a approuvé deux autres propositions essentielles du Sénat : l'information du public et l'institution d'un droit d'accès.

- Le principe de l'information claire et permanente du public sur l'existence du système de vidéosurveillance – qui ne figurait pas dans le projet de loi initial – a été introduit par le Sénat pour prendre en compte une des recommandations formulées par la CNIL dans sa délibération du 23 juin 1994. L'Assemblée nationale a maintenu cette disposition.

- S'agissant du droit d'accès des personnes aux enregistrements de vidéosurveillance les concernant, l'Assemblée nationale a confirmé le principe adopté par le Sénat mais l'a assorti de certaines limitations concernant, notamment, le droit des tiers à leur image.

Le maintien de ce principe demeure toutefois un point de convergence très important entre les deux assemblées, d'autant que c'est grâce au droit d'accès que les personnes pourront vérifier que leurs droits sont respectés et, dans les cas contraire, engager les procédures permettant qu'ils le soient.

3. Le texte de l'Assemblée nationale diffère cependant de celui du Sénat sur plusieurs points

Mettant à profit les débats du Sénat et disposant de plusieurs mois de réflexion supplémentaire, le Gouvernement a en effet souhaité aménager certaines des garanties attachées à la vidéosurveillance, tant au moment de la décision d'installer un système sur une voie publique ou un lieu ouvert au public que, par la suite, face à d'éventuelles difficultés qu'elle susciterait.

A cette fin, il a proposé un amendement que l'Assemblée nationale a sous-amendé sur plusieurs points, dont résulte le texte de l'article qui nous est proposé.

• **Du point de vue formel**, l'Assemblée nationale a tout d'abord regroupé sous un seul article (divisé en cinq paragraphes) l'ensemble du dispositif relatif à la vidéosurveillance. Par voie de conséquence, l'Assemblée nationale a supprimé les articles 8 bis et 8 ter, devenus sans objet.

• **Sur le fond**, ce texte diffère de celui du Sénat sur neuf points d'importance inégale.

- L'installation d'un système de vidéosurveillance serait dans tous les cas subordonnée à une décision du préfet (et, à Paris, du préfet de police) prise, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une « *commission départementale* » ; le texte du Sénat ne prévoyait l'intervention d'aucune commission et l'autorisation du préfet n'était explicitement requise que pour la vidéosurveillance mise en oeuvre par une personne privée sur des lieux ou établissements ouverts au public (banques, centres commerciaux, stades, etc...).

- L'autorisation préfectorale comporterait toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes visionnant les images et aux précautions prises pour assurer le respect de la loi.

- L'autorisation serait réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois, contrairement au droit administratif commun où le silence de l'administration pendant quatre mois vaut refus implicite.

- Les installations existantes de vidéosurveillance devraient faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mises en conformité avec la loi dans un délai de quatre mois.

- Toute personne intéressée pourrait saisir la commission départementale de toutes difficultés tenant à l'existence ou au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ; un rapporteur de la commission mènerait toute investigation utile et en rendrait compte aux demandeurs et au préfet ; la juridiction compétente pourrait également être saisie, au besoin par voie de référé.

- Le droit d'accès pourrait être refusé pour respecter les droits des tiers, les exigences de la sécurité publique au le déroulement des procédures judiciaires, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

- Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique devraient être réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent saisir les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ; le Sénat avait prévu sur ce point non seulement les images de l'intérieur des immeubles, mais également celles de leurs entrées.

- Le délai de conservation des enregistrements a été porté de un mois (texte du Sénat) à six mois.

- Les sanctions pénales en cas de violation de la loi (trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende) s'appliqueraient également aux faits suivants : violation des termes de l'autorisation préfectorale, entrave à l'action de la commission départementale, concours à l'accès aux enregistrements de personnes non habilitées, participation directe ou indirecte à un traitement illicite des images.

4. Les trois principales modifications proposées par votre commission des Lois :

- *la suppression des pouvoirs de contrôle a posteriori de la commission départementale ;*
- *le retour à un mois du délai maximum de conservation des enregistrements ;*
- *l'interdiction d'enregistrer de façon spécifique les entrées des immeubles d'habitation.*

• Le régime du contrôle a priori : l'autorisation préalable du préfet après avis d'une commission départementale.

Votre commission des Lois a approuvé que l'autorisation du préfet soit requise dans tous les cas, de façon à ce que la vidéosurveillance mise en oeuvre par les opérateurs publics du département demeure, comme la vidéosurveillance privée des lieux ouverts au public, sous le contrôle du représentant de l'Etat. Celui-ci serait ainsi mieux à même d'unifier les critères d'appréciation de la nécessité réelle d'un tel procédé.

Votre commission des Lois estime également opportun que le préfet s'entoure de l'avis d'une commission avant d'autoriser -ou de refuser- l'installation d'un système de vidéosurveillance.

L'avis de la commission, sans doute suivi dans la plupart des cas, confèrera en effet à la décision du préfet un caractère plus incontestable. D'autre part, le représentant de l'Etat pourra se

prononcer en meilleure connaissance de cause, sur une matière où les éléments d'appréciation ne sont pas uniquement juridiques mais portent également sur des faits (configuration des lieux, existence de menaces contre la sécurité publique, etc...), et sur des données techniques variables selon chaque système.

Pour renforcer l'autorité et l'indépendance de cette commission, votre commission des Lois propose qu'elle soit présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Elle s'écarte en cela de la proposition initiale du Gouvernement, pour lequel cette présidence devait être confiée au préfet lui-même, ainsi que du texte voté par l'Assemblée nationale qui a finalement préféré laisser au décret le soin de fixer la composition et la présidence de la commission.

Votre commission des Lois a en revanche approuvé les autres dispositions relatives à l'autorisation préfectorale adoptées par l'Assemblée nationale dont, notamment, le mécanisme selon lequel le silence de l'administration pendant quatre mois vaudrait acceptation. Elle estime que cette mesure, plus contraignante pour l'administration, confortera la position des demandeurs tout en incitant la commission départementale et le préfet à examiner attentivement mais sans délai les demandes d'autorisation.

• **Le régime du contrôle a posteriori : le retour aux procédures existantes.**

Votre commission des Lois juge en revanche inutile, voire inopportune, l'attribution à la commission départementale des compétences quasi-contentieuses que lui confère le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article soumis à notre examen.

Pour les litiges relatifs à l'existence même du système de vidéosurveillance, l'intervention a posteriori de la commission départementale reviendrait en effet à lui faire apprécier le bien-fondé de l'autorisation préfectorale, sur laquelle elle aura déjà émis un avis préalable.

Selon que le préfet aura suivi ou non cet avis, la commission départementale ne pourra donc que confirmer sa position initiale –procédure dont l'utilité est très douteuse– ou désavouer la décision du préfet. Cette seconde hypothèse n'est pas acceptable, puisque la commission départementale demeure une instance purement consultative et ne saurait se substituer aux juridictions compétentes.

Pour les litiges portant non sur l'existence mais sur le fonctionnement du système, on constate que l'intervention de la

commission ferait double emploi avec les procédures existantes. Cette confusion juridique susciterait inévitablement plus de contentieux qu'elle n'en résoudrait.

Il convient à cet égard de rappeler que les litiges relatifs au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance relèveront déjà, selon le cas :

- de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dès lors que l'exploitation des enregistrements conduirait à l'établissement d'un fichier nominatif. Ainsi qu'il a été dit, dans l'hypothèse où des éléments de fait feraient présumer qu'un enregistrement de vidéosurveillance a pu servir à la constitution d'un fichier nominatif, la CNIL pourra être saisie et procéder aux contrôles et investigations prévus par la loi du 6 janvier 1978 ;

- du médiateur de la République, dont le présent projet de loi préserve également toutes les compétences et qui pourra être saisi des litiges individuels opposant les personnes physiques et les exploitants publics des systèmes de vidéosurveillance dans les cas et selon les formes prévus par la loi du 3 janvier 1973, modifiée ;

- les juridictions compétentes (tribunaux administratifs ou juridictions de l'ordre judiciaire, selon le cas), dont le texte prévoit expressément l'intervention.

En définitive, votre commission des Lois propose la suppression du contrôle a posteriori de la commission départementale, dont les compétences et les méthodes ne sont d'ailleurs pas clairement précisées. Son intervention comporterait de nombreux inconvénients juridiques et pratiques sans accroître les garanties réelles dont les personnes pourront se prévaloir.

• Les autres garanties attachées au fonctionnement du système de vidéosurveillance.

Ainsi qu'il a été dit, l'Assemblée nationale a porté de un à six mois le délai maximum de conservation des enregistrements de vidéosurveillance. Elle a par ailleurs souhaité que ces enregistrements puissent être conservés au-delà s'ils se révélaient utiles pour lutter contre une éventuelle ingérence étrangère.

Votre commission des Lois estime que ce délai de six mois est beaucoup trop long. Il faciliterait grandement la constitution illégale de fichiers et pourrait être mis à profit pour détourner ou falsifier les images, compte tenu de la difficulté d'en assurer pendant six mois une surveillance effective et efficace. Elle vous propose, sur

ce point, d'en revenir au délai maximum d'un mois, conformément à l'intention initiale du Gouvernement.

Elle n'a par ailleurs pas retenu l'«*exception de contre-ingérence étrangère*», compte tenu du caractère très flou et toujours secret des opérations de ce type. Cette mesure ne manquerait pas d'alimenter des rumeurs ni de renforcer l'inquiétude ou la suspicion que provoque chez certains la vidéo-surveillance, en laissant planer un doute sur la destruction effective des enregistrements sous prétexte des nécessités d'une opération de contre-espionnage...

La suppression de cette disposition ne ferait cependant pas obstacle à la conservation de l'enregistrement dans le cas d'une information judiciaire en bonne et due forme ouverte pour des faits d'ingérence étrangère sur le territoire national.

Une considération d'ordre pratique a d'autre part conduit l'Assemblée nationale à supprimer l'interdiction de visualiser les entrées des immeubles, instituée par le Sénat pour tenir compte d'une des recommandations de la CNIL. De fait, la vidéosurveillance du trafic automobile dans une rue, sur une place ou à un carrefour risquerait fort de devenir impossible, puisque les entrées des immeubles font partie intégrante du paysage urbain.

L'objectif du Sénat, en première lecture, n'était pas d'interdire la visualisation des entrées en elles-mêmes, mais d'éviter une surveillance attentatoire à la liberté d'aller et venir des personnes qui entrent ou sortent d'un immeuble donné.

Pour résoudre cette difficulté plus technique que juridique, votre commission des Lois vous propose d'interdire de visualiser «*de façon spécifique*» les entrées des immeubles d'habitation. Cette disposition rétablirait la possibilité de procéder à la vidéosurveillance des artères urbaines, tout en prohibant la surveillance intentionnelle ou durable des entrées de tel ou tel immeuble ou groupe d'immeubles.

Il vous est par ailleurs proposé d'accroître les garanties accordées aux travailleurs exerçant leur activité dans un établissement ouvert au public où serait installé un système de vidéosurveillance. A cette fin, la référence aux dispositions de l'article L. 120-2 du code du travail (introduite par le Sénat en première lecture pour garantir le respect du principe de proportionnalité au but recherché des atteintes aux droits des travailleurs sur leur lieu de travail) serait complétée par la référence aux articles L. 121-8 (principe de l'information préalable du salarié) et L. 432-2-1 (information préalable du comité d'entreprise) dudit code.

• Le régime des sanctions pénales.

Votre commission des Lois propose enfin au Sénat de compléter et de préciser le régime des sanctions pénales réprimant les infractions relatives à la vidéosurveillance. Ces sanctions seraient étendues :

- à la conservation des enregistrements de vidéosurveillance au-delà du délai légal maximum ;

- à la falsification des images (notion plus précise et plus usuelle en droit pénal que celle de « *traitement illicite des images* » proposée par l'Assemblée nationale) ;

- à l'utilisation de ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été autorisées (dont il faut rappeler que la liste est limitativement énumérée au début de l'article 8).

L'ensemble de ces modifications a enfin conduit votre commission des Lois à vous soumettre une nouvelle présentation de l'article 8, qui serait scindé en sept paragraphes :

- § I : définition des enregistrements visuels de vidéosurveillance
- § II : objet de la vidéosurveillance et garanties fondamentales
- § III : régime de l'autorisation préfectorale
- § IV : destruction des enregistrements
- § V : droit d'accès - contentieux
- § VI : sanctions pénales
- § VII : renvoi des modalités d'application à un décret en Conseil d'Etat

L'amendement global que vous présente votre commission des Lois, tout en demeurant fidèle aux orientations approuvées par le Sénat en première lecture, prend en compte plusieurs des améliorations proposées par l'Assemblée nationale et constitue un cadre pleinement respectueux des libertés.

Votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter l'article 8 ainsi rédigé et, par voie de conséquence, de confirmer la suppression des articles 8 *bis* et 8 *ter*.

Article 9

**Etudes de sécurité publique préalables à la réalisation
de certains équipements collectifs**

L'Assemblée nationale a globalement approuvé le dispositif proposé par le Sénat sous réserve de quelques amendements. Elle a notamment précisé, à la fin du premier alinéa de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, les critères permettant d'apprécier « l'importance » d'un projet d'aménagement justifiant la réalisation d'une étude de sécurité publique préalable à sa réalisation.

Ces modifications ont été approuvées par votre commission des Lois. Aussi vous propose-t-elle d'adopter cet article.

Article 10

**- Autorisation permanente
donnée aux services de police et de gendarmerie
d'entrer dans les parties communes des immeubles**

- Gardiennage et surveillance des immeubles privés ou publics

• L'Assemblée nationale a tout d'abord introduit un nouvel article (art. L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation) aux termes duquel les propriétaires d'immeubles d'habitation pourraient donner à la police ou à la gendarmerie une autorisation permanente d'entrer dans les parties communes de ces immeubles.

Cette mesure, qui ne revêt aucun caractère obligatoire, est de nature à faciliter les missions de prévention de la police ou de la gendarmerie (rondes, ilôtage, etc...). Elle ne modifie bien sûr en rien le régime applicable aux interventions de la police dans les parties privatives des immeubles d'habitation (les logements proprement dits).

Sous réserve d'un amendement purement rédactionnel, votre commission des Lois a adopté cette disposition.

• L'Assemblée nationale a par ailleurs approuvé la possibilité d'imposer aux propriétaires ou exploitants d'immeubles le

gardiennage ou la surveillance de ceux-ci, mais en limitant cette faculté aux seuls immeubles ou groupes d'immeubles totalisant au moins cent logements.

Il convient de rappeler que saisi d'un amendement identique, le Sénat avait au contraire considéré que les risques afférents à un immeuble ne sont pas nécessairement liés au nombre des logements qu'il comprend. C'est ainsi qu'un ensemble important de logements situés dans un quartier tranquille ou à toute proximité d'un poste de police peut présenter beaucoup moins de risques pour la sécurité publique qu'un petit immeuble situé dans un quartier difficile, voire qu'un lotissement isolé.

Votre commission mesure parfaitement la charge supplémentaire que représentera pour les gestionnaires d'immeubles le gardiennage ou la surveillance de locaux qui en étaient jusqu'à présent dépourvus. Pour autant, elle estime peu normal que cette charge continue de peser exclusivement sur les services de police pour des raisons tenant uniquement à la taille de l'immeuble ou au nombre des logements qu'il comporte.

Elle rappelle enfin que l'obligation instituée par cet article ne revêt pas un caractère général et ne concernera que des immeubles à risque, dans des zones et selon des critères définis par un décret en Conseil d'Etat. Il serait à cet égard souhaitable que l'élaboration de ce décret donne lieu à une concertation préalable avec toutes les parties prenantes (fédérations représentatives des propriétaires et gestionnaires d'immeubles d'habitation, sociétés d'HLM, etc...) et que les mesures à prendre puissent être définies, sur le terrain, par voie conventionnelle entre les parties prenantes et les représentants de l'autorité publique.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose de supprimer ce seuil de cent logements et d'en revenir sur ce point au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 10 bis (nouveau)

**Compétence de l'assemblée générale des copropriétaires
pour donner à la police et à la gendarmerie
l'autorisation permanente d'entrer dans les parties
communes des immeubles**

L'Assemblée nationale a introduit un article 10 bis (de conséquence), de façon à préciser que c'est à l'assemblée des copropriétaires qu'il appartiendra de donner à la police ou à la gendarmerie l'autorisation permanente d'entrer dans les parties communes des immeubles en copropriété.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 11

**Equipements techniques de prévention et de constatation
des infractions au code de la route**

Sous réserve d'un amendement de pure forme, l'Assemblée nationale a adopté la disposition votée par le Sénat.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 12

Installation de dispositifs de sécurité sur les véhicules

En première lecture, le Sénat a approuvé que puissent être rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat certains dispositifs de sécurité aptes à endiguer le nombre très élevé des vols de voitures. Un des dispositifs les plus efficace est le marquage électronique.

Soucieux cependant que cette technique ne risque pas d'être détournée aux fins de suivre à distance les déplacements de tous les véhicules, avec les menaces qui en résulteraient pour les libertés, le Sénat a jugé préférable d'écarter la possibilité de rendre obligatoires les dispositifs dits de «*télé-détection*» des véhicules.

• L'Assemblée nationale, sans contester cette orientation protectrice des libertés, a néanmoins rétabli la possibilité d'imposer des dispositifs de télé-détection permettant «*le suivi à distance et en continu*» de véhicules «*signalés comme volés*». Cet amendement a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a ainsi rétabli la possibilité d'imposer des dispositifs du type «*Système VOLBACK*» : la «*puce électronique*» de marquage demeure inerte en temps normal, mais peut être activée lorsque le véhicule a été volé, de façon à faciliter son repérage par les services de police.

Cette technique, qui n'est pas conçue pour permettre une «*filature électronique*» systématique, a d'ailleurs un effet avant tout préventif, puisque le marquage électronique est généralement signalé de façon bien visible sur le véhicule (par «*tatouage*» des vitres, par exemple), de telle sorte que les voleurs potentiels renoncent d'eux même à s'en emparer.

Il convient à cet égard de signaler qu'un récent conseil informel des ministres de l'Intérieur de l'Union européenne réuni à Berlin a recommandé aux Etats membres de favoriser l'installation de tels dispositifs.

Votre commission des Lois vous propose d'entériner cette initiative de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une rédaction plus claire.

• L'Assemblée nationale a par ailleurs souhaité limiter aux véhicules neufs l'obligation d'installer de tels dispositifs (ce qui n'interdirait en rien aux propriétaires des véhicules en circulation de s'en équiper à titre purement volontaire). A cette fin, elle a introduit un alinéa nouveau aux termes duquel les constructeurs et importateurs seraient tenus d'y procéder «*à compter de l'entrée en vigueur du présent article*» (avis favorable du Gouvernement). Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois a approuvé cette seconde mesure.

Votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

Manifestations sur la voie publique

Cet article, quoique modifié par l'Assemblée nationale, maintient les deux principes adoptés en première lecture par le Sénat en vue de mettre un terme à une dérive violente constatée depuis quelques années dans l'exercice du droit de manifestation :

- à l'approche d'une manifestation, l'autorité investie du pouvoir de police serait fondée à interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant être utilisés comme arme ou comme projectile contre les forces de l'ordre (ou contre d'autres manifestants) ;

- afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire et, sous leur direction, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints seraient autorisés à procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique et, le cas échéant, à saisir les objets détenus en contravention de l'interdiction prescrite.

Ces dispositions de bon sens, conçues pour assurer plus de sécurité dans l'exercice du droit de manifestation, ont cependant suscité de réelles interrogations, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en raison de l'atteinte momentanée que la fouille des véhicules peut porter à la liberté individuelle et, notamment, à celle d'aller et venir.

• Un des soucis du Sénat, en première lecture, a été de tenir compte des considérants formulés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 janvier 1977, par laquelle il avait déclaré contraire à la Constitution l'article unique de la loi *« autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales »*.

Le Sénat était parvenu, au terme d'une discussion approfondie, à une procédure placée sous le contrôle du procureur de la République, où la fouille des véhicules aurait pu être effectuée *« à proximité du lieu de la manifestation ou sur les axes y conduisant dans la limite d'une distance de dix kilomètres du lieu de la manifestation »*. L'aire géographique de l'interdiction du port et du transport de certains objets n'était en revanche pas limitée, contrairement à sa durée, que le Sénat avait enfermée *« dans le temps qui précède la manifestation et jusqu'à sa dispersion »*.

• L'Assemblée nationale a entériné ce mécanisme à double détente : interdiction de certains objets et fouille des véhicules en vue de s'assurer du respect de cette interdiction. Elle a cependant modifié le texte du Sénat sur cinq points :

- l'interdiction ne serait plus prise par « l'autorité investie du pouvoir de police » mais par le préfet et, à Paris, par le préfet de police ; de cette sorte, la mesure ne relèverait plus du maire dans les communes dépourvues de police d'Etat, mais exclusivement du préfet (avec l'avis favorable du Gouvernement) ;

- l'interdiction ne vaudrait plus « pour le temps qui précède » la manifestation, mais « pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent » (amendement du Gouvernement).

D'autre part, l'Assemblée nationale a inversé les critères géographiques proposés par le Sénat :

- dans le texte qui nous est soumis, le champ de l'interdiction est défini comme s'étendant « aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et aux accès, l'aire géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances » (amendement du Gouvernement) ;

- en revanche, le texte ne définit plus explicitement la zone où pourrait être effectuée la fouille des véhicules – observation faite toutefois que cette fouille demeure une mesure destinée à s'assurer du respect de l'interdiction du port et du transport de certains objets : cette fouille ne serait donc licite que dans les lieux où lesdits objets seraient interdits, tels que définis au premier alinéa de l'article (amendement du Gouvernement).

L'Assemblée nationale a enfin souhaité que la fouille des véhicules soit soumise au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale (procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation) – au lieu du simple contrôle du procureur de la République prévu par le Sénat. Elle a, d'autre part, précisé que le procureur de la République serait « informé sans délai » des instructions données par le préfet en vue de la fouille des véhicules.

• Votre commission des Lois a approuvé le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

Il lui a en effet paru judicieux de faire coïncider la zone de fouille des véhicules et l'aire d'interdiction du port ou du transport de certains objets, dès lors que cette fouille n'a d'autre objet que de s'assurer du respect de cette interdiction.

Le texte de l'Assemblée nationale introduit également un élément supplémentaire de souplesse, en proportionnant l'étendue géographique de cette interdiction aux nécessités que feront apparaître les circonstances de l'espèce.

Ce mécanisme, qui demeure sous le contrôle du juge, est plus adapté qu'une définition en kilomètres, d'autant que l'étendue utile du périmètre à protéger variera sensiblement d'une manifestation à l'autre, en fonction de paramètres très divers : ampleur prévue de la manifestation, configuration des lieux, nombre et accessibilité des axes y conduisant, etc...

Enfin, le contrôle institué par l'Assemblée nationale (référence aux autorités visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale) ne modifie pas mais complète celui prévu par le Sénat en première lecture. Il présente le mérite de placer la fouille des véhicules sous le contrôle des mêmes magistrats que ceux intervenant en matière de contrôles d'identité en application de l'article 78-1 du code de procédure pénale. Il se trouve que cet article, dont les détracteurs craignaient qu'il portât à la liberté les mêmes atteintes que la fouille des véhicules, a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-992 DC du 10 août 1993.

Au bénéfice de ces observations, et sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'approuver le présent article.

Article 14

Port et transport illégitimes d'artifices non détonants

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification de forme consistant à introduire cette disposition dans la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 15

Peine complémentaire d'interdiction de manifester

Cet article a pour objet d'instituer une peine complémentaire d'interdiction de manifester susceptible d'être prononcée par le juge pénal pour une durée ne pouvant excéder trois ans à l'encontre des individus s'étant rendus coupables de certaines infractions graves lors d'une manifestation sur la voie publique. Une peine d'interdiction du territoire français (ITF) d'une durée maximale de trois ans pourrait également être infligée à l'étranger coupable des mêmes faits.

L'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat sur quatre points (avec l'avis favorable du Gouvernement).

- Les trois premières modifications ne sont que des correctifs techniques :

- Elle a tout d'abord légèrement restreint le nombre des infractions faisant encourir la peine complémentaire d'interdiction de manifester, en supprimant de leur liste le tracé d'inscriptions sur les façades, véhicules, mobiliers urbains, etc... («tags») dont il n'est résulté qu'un dommage léger.

- L'Assemblée nationale a précisé le point de départ dans le temps de l'interdiction de manifester accompagnant une peine privative de liberté sans sursis, qui s'appliquerait à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

- Elle a également réduit le nombre des infractions commises par un étranger lors d'une manifestation, au titre desquelles pourrait être prononcée une ITF. Elle a ainsi écarté les cas :

- de destruction ou dégradation de biens appartenant à autrui ;
- de «tags» dont il n'est résulté qu'un dommage léger ;
- de destruction ou dégradation de certains objets de décoration publique, d'actes ou registres de l'autorité

publique, de découvertes archéologiques, d'immeubles classés ou d'objets présentés lors d'une exposition scientifique ou culturelle.

L'Assemblée nationale a en revanche maintenu dans les infractions exposant l'étranger à une ITF les dégradations ou destructions aggravées visées à l'article 322-3 du code pénal (faits commis en groupe, ou commis par ruse, infraction ou escalade, ou encore commis contre des personnes particulièrement vulnérables, contre des dépositaires de l'autorité publique ou contre des témoins ou des victimes en raison de leur déposition ou de leur plainte).

• La dernière modification du texte du Sénat est d'une ampleur plus considérable.

L'Assemblée nationale a en effet jugé préférable de limiter le champ de l'interdiction de manifester *«aux lieux fixés par la décision de condamnation»*, alors qu'en première lecture, le Sénat avait opté pour une interdiction applicable à l'ensemble du territoire national.

La position du Sénat était fondée sur une considération d'ordre pratique : le danger potentiel que représente la présence d'un individu ayant déjà commis des infractions graves lors d'une manifestation sur la voie publique ne dépend pas de l'endroit du rassemblement, mais d'une attitude personnelle qui incite à l'écarter temporairement de toute manifestation, où qu'elle ait lieu.

L'Assemblée nationale a cependant craint que faute d'être localisée, une telle sanction porte *«une atteinte excessive au droit constitutionnel de manifester»*. Votre rapporteur s'est finalement rangé à cette position de prudence, également suivie par le Gouvernement.

Il appartiendra toutefois aux juridictions pénales de veiller à ne pas priver l'interdiction de toute portée pratique, en ne fixant pas de façon trop restrictive *«les lieux»* où elle devra s'appliquer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter sans modification cet article.

CHAPITRE III BIS (NOUVEAU)

- articles 15 bis à 15 sexies -

Mesures tendant à faciliter l'exercice de certaines activités de police judiciaire

• Ainsi qu'il a été dit, l'Assemblée nationale a pris l'initiative d'introduire dès à présent dans le projet de loi d'orientation un chapitre III bis (nouveau) comportant cinq articles 15 bis à 15 sexies, relatifs à l'exercice des activités de police judiciaire :

- **Article 15 bis** : cet article étend la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix principaux de la police nationale ayant au moins deux ans de service effectif et aux officiers de paix nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

- **Article 15 ter** : les officiers de paix n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire pourraient, par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission, se voir reconnaître cette qualité dans le seul ressort de la cour d'appel de leur affectation et pour certaines infractions seulement (code de la route, coups et blessures involontaires à l'occasion d'accidents de la circulation, délits de fuite).

- **Article 15 quater** : modalités d'application aux officiers de paix ayant déjà la qualité d'officiers de police judiciaire dans les conditions prévues par le code de la route (avec obligation de recevoir une formation complémentaire et de présenter des épreuves destinées à vérifier leur aptitude).

- **Article 15 quinquies** : l'obligation actuellement faite aux officiers de police judiciaire exerçant sur commission rogatoire en dehors de leur circonscription d'être assistés par un officier de police judiciaire de la circonscription serait désormais supprimée, sauf décision contraire du magistrat délivrant la commission rogatoire.

- **Article 15 sexies** : les officiers et agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans un moyen de transport en commun verraient leur compétence étendue à un ressort territorial excédant celui de leur circonscription, déterminé par un décret en Conseil d'Etat (en pratique, les agents pourraient valablement intervenir dans l'ensemble des circonscriptions traversées par le moyen de transport en question).

• Ces cinq articles additionnels ont été adoptés contre l'avis du Gouvernement, cette opposition traduisant cependant plus des objections sur la méthode qu'une réserve sur le fond. En effet, ces dispositions reproduisent celles d'un projet de loi annoncé en annexe du projet de loi sur la sécurité, mais que le garde des Sceaux, traditionnellement en charge des textes relatifs à la police judiciaire, souhaitait soumettre lui-même au Parlement.

Ce léger différend sur la méthode est aujourd'hui dépassé, puisque finalement les dispositions de ce chapitre III bis ont été introduites par la voie de deux amendements du Gouvernement dans le projet de loi sur la justice adopté par le Sénat le 20 octobre 1994.

Dans ces conditions, votre commission des Lois, qui approuvait d'ailleurs les mesures proposées, constate qu'elles n'ont plus à figurer dans le projet de loi sur la sécurité et vous en propose donc la suppression.

Article 16

Statut des personnels de la police nationale

Sous réserve d'une modification purement terminologique, l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 20

Possibilité d'imposer un service d'ordre aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles

Le premier alinéa de cet article, tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, prévoyait que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles puissent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

L'Assemblée nationale a approuvé cette mesure mais craignant qu'elle impose une contrainte excessive aux organisateurs

de manifestations sans but lucratif (les communes et les partis politiques, notamment), en a limité le champ d'application aux seules manifestations «à but lucratif». Cette modification a recueilli un avis favorable du Gouvernement.

Compte tenu du fait que l'alinéa 2 de cet article prévoit déjà que les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre excédant les obligations normales de la puissance publique sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt, la mesure adoptée par l'Assemblée nationale paraît apporter un correctif logique au texte du Sénat.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article.

Article 21

Vacations funéraires

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les deux premiers paragraphes de cet article. Elle y a par ailleurs inséré un paragraphe III (nouveau) de simple coordination

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 23 A (nouveau)

Recherche des personnes disparues

Sur la proposition de notre excellent collègue M. Jean GENEY, député du Doubs, l'Assemblée nationale a introduit un article entièrement nouveau relatif à la procédure de recherche des personnes disparues. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté à l'unanimité par sa commission des Lois.

Le ministre d'Etat, qui s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, a fait observer que cette disposition aurait mieux trouvé sa place dans une proposition de loi que dans un amendement. Or il faut précisément souligner que cet article s'inspire

précisément d'une proposition de loi présentée par M. Louis SOUVET et adoptée par le Sénat avec modifications le 11 décembre 1991 sur le rapport du Président Michel DREYFUS-SCHMIDT. Le Gouvernement avait d'ailleurs prévu à plusieurs reprises d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il l'a fait connaître en réponse à différentes questions écrites.

• Votre rapporteur ne croit pas nécessaire de développer en détail le problème des personnes disparues et les difficultés juridiques que rencontrent leurs proches. Il renvoie, sur ce point, au rapport très circonstancié et toujours d'actualité présenté au nom de la commission des Lois par le Président Michel DREYFUS-SCHMIDT (1991-1992, n° 137).

Tout au plus rappelle-t-il que le Sénat avait adopté un dispositif distinguant deux types de disparitions :

- Les disparitions «*dans des conditions inquiétantes ou suspectes*», la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé étant légalement présumée relever de cette catégorie. Le Sénat avait prévu en pareil cas la mise en oeuvre d'une procédure impliquant, notamment, le concours des services de police et de gendarmerie, l'information du procureur de la République, l'inscription de la personne disparue sur le fichier des personnes recherchées (FPR), une information régulière du déclarant sur le résultat des recherches et, à défaut de découverte du disparu au bout d'un an, la délivrance à ses ayants-droit d'un certificat de vaines recherches pour valoir ce que de droit ;

- Les autres disparitions qui, sauf éléments nouveaux, doivent a priori être imputées à la liberté d'aller et venir du disparu, lequel ne souhaite pas nécessairement avertir son entourage avant de changer de vie ou simplement de lieu d'habitation. Ces disparitions auraient déclenché une procédure allégée et moins contraignante pour les services de police et de gendarmerie, dite de «*recherche dans l'intérêt des familles*».

Un des soucis du Sénat, par delà la nécessaire prise en compte de la détresse des familles et des proches, avait été de préserver les droits des personnes dont la prétendue disparition résulterait en fait d'un acte de libre arbitre. A cette fin, un majeur déclaré disparu mais retrouvé par les services de police ou de gendarmerie aurait toujours conservé la possibilité de s'opposer à la communication de sa nouvelle adresse au déclarant.

• Le mécanisme proposé par l'Assemblée nationale, tout en étant calqué sur celui du Sénat, n'opère cependant aucune distinction entre les disparitions inquiétantes ou suspectes et les autres cas de disparition.

Il pourrait en résulter des inconvénients graves pour les personnes qui ont délibérément choisi de ne plus apparaître, notamment du fait de leur inscription d'office au fichier des personnes recherchées.

Le rapport du Président Michel DREYFUS-SCHMIDT montrait également que trop souvent, les gens déclarent une «disparition» dans le seul but de profiter de l'aide de la police et de la gendarmerie pour retrouver plus facilement la trace d'un parent ou d'un ami dont les aléas de la vie font qu'ils se sont trouvé séparés. Force est d'admettre qu'en pareil cas, la mobilisation des services et la mise en oeuvre d'une procédure lourde ne sont pas justifiées par l'intérêt public ni la sécurité du prétendu disparu.

- Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle de recentrer cet article sur les seules disparitions inquiétantes ou suspectes, la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé étant toujours présumée telle.

La procédure proposée est très proche du dispositif adopté par le Sénat le 11 décembre 1991, les modalités d'application relevant, sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi, d'un décret simple.

Le texte de l'Assemblée nationale comporte cependant une disposition qui ne figurait pas dans la proposition de loi du Sénat. Dans le cadre de leurs recherches, les services de police et de gendarmerie auraient en effet accès, sur autorisation du «*magistrat chargé de l'enquête*», aux fichiers détenus par les organismes sociaux ou fiscaux.

La consultation de ces fichiers peut représenter un moyen très efficace pour s'assurer des motifs réels d'une disparition et, le cas échéant, orienter la suite des recherches ou y mettre un terme. Aussi votre commission des Lois vous propose d'approuver cette initiative, soulignant toutefois qu'elle ne concerne strictement que le seul cas des recherches des personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes. Par ailleurs, sur la proposition du président Michel DREYFUS-SCHMIDT, votre commission a jugé préférable d'attribuer le pouvoir d'autorisation au président du tribunal de grande instance ou à son délégué.

Sous réserve de l'amendement qu'elle présente, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter le présent article.

Article 23

Domiciliation des témoins

L'Assemblée nationale a légèrement modifié et complété le dispositif du Sénat :

- En ce qui concerne l'interdiction de se domicilier opposée aux fonctionnaires mis en cause dans une procédure pénale, elle est revenue à la formulation assez obscure de «*fonctionnaires concourant à la procédure*», alors que le Sénat, qui avait d'abord envisagé cette formulation, avait finalement opté pour la formule beaucoup plus explicite de «*sauf s'ils sont visés par la procédure*».

Le Gouvernement avait émis au Sénat un avis favorable sur cette expression, dont votre rapporteur signalait que «*la lettre de la loi n'en sera que plus précise*». Votre commission des Lois maintient cette analyse et vous proposera de rétablir la formule votée par le Sénat en première lecture.

- L'Assemblée nationale a institué un registre sur lequel serait mentionnées les adresses réelles des personnes ayant demandé à être domiciliées dans une procédure pénale, de façon à garantir aux autorités publiques la possibilité ultérieure de joindre lesdites personnes directement à leur domicile.

- Elle a enfin étendu la faculté de domiciliation à l'enquête préliminaire alors que selon le texte initial du Gouvernement, la faculté de se domicilier était uniquement prévue dans l'instruction.

Cette extension semble logique, puisque les risques de pression sur les fonctionnaires ou les témoins sont les mêmes dans toutes les phases de la recherche des auteurs d'une infraction.

Au bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 23 bis A (nouveau)

**Sanction de la révélation de l'identité
de certains policiers ou gendarmes**

L'Assemblée nationale a décidé de réprimer d'une amende de 100 000 francs la révélation publique par quelque moyen que ce soit de l'identité de fonctionnaires de police ou de gendarmes appartenant à des services ou des unités qui seraient désignés par arrêté ministériel et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat. Cette proposition a recueilli l'avis favorable du Gouvernement.

Votre commission des Lois approuve cette mesure qui, en pratique, ne devrait toutefois concerner qu'un nombre assez limité de services ou d'unités (RAID et GIGN, notamment). Pour des raisons parfaitement compréhensibles, leurs agents opèrent déjà le plus souvent à visage couvert et il n'est guère logique ni souhaitable que leur identité soit de temps à autre divulguée dans le public, à l'occasion de telle ou telle intervention retenant l'attention des médias.

Votre commission des Lois propose donc au Sénat d'adopter cet article.

Article 23 bis

**Pension de réversion du conjoint des gendarmes
décédés en service et cités**

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de la pension de réversion à 100 % aux conjoints des gendarmes décédés en service et cités à l'ordre de la Nation aux conjoints et enfants des gendarmes décédés dans les mêmes circonstances mais simplement cités «à l'ordre de la gendarmerie».

Cette mesure est justifiée par le fait que dans la plupart des cas et à la différence des policiers, les gendarmes décédés en service ne sont pas cités à l'ordre de la Nation mais à l'ordre de leur Arme, compte tenu des règles militaires spécifiques qui leurs sont applicables.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 23 ter (nouveau)

**Extension de la protection de l'Etat
aux conjoints et enfants des gendarmes**

En l'état actuel du droit, l'Etat accorde une protection juridique particulière aux gendarmes et aux gendarmes auxiliaires pour les menaces, violences ou injures dont ils peuvent être victimes du fait de leurs fonctions (loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires). Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un nouvel article étendant cette protection à leurs conjoints et à leurs enfants victimes des mêmes faits.

Votre commission ne peut qu'approuver cette mesure, d'autant que la protection de l'Etat a été étendue par le dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi aux conjoints et enfants de policiers.

Aussi votre commission des Lois propose-t-elle au Sénat d'adopter cet article.

Article 24 bis

Rapport d'exécution de la loi de programmation

L'Assemblée nationale a prévu le dépôt annuel de ce rapport *«avant le début de la première session ordinaire»*, alors que le Sénat s'était contenté de prévoir un dépôt annuel *«lors»* de ladite session. Le Gouvernement, quoique peu favorable à cette mesure, s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Légèrement plus contraignante pour le Gouvernement, la mesure préconisée par l'Assemblée nationale n'est cependant pas sans intérêt puisqu'elle permettra au Parlement d'être saisi du rapport en question avant l'examen du projet de loi de finances, moment privilégié pour apprécier l'emploi des crédits de la programmation et leur incidence sur l'efficacité réelle de la police.

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article.

Article 24 ter (nouveau)

Homologation des stades et enceintes sportives

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une disposition s'insérant dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en vue de proroger de trois ans le délai au terme duquel les stades et enceintes sportives devront être homologués.

Des débats, il ressort que l'initiative de cette disposition revient au ministre de la Jeunesse et des Sports, compte tenu de l'impossibilité de mettre en oeuvre dans les délais initialement prévus certaines procédures d'homologation instituées à la suite de la catastrophe du stade de Furiani en 1992.

On peut certes regretter que la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, telle qu'elle modifiait celle du 16 juillet 1984, n'ait pas pu être mise en oeuvre dans les délais prévus.

La mesure qui vous est proposée répond néanmoins à une nécessité dont le Gouvernement a souligné l'urgence lors du débat devant l'Assemblée nationale.

Aussi votre commission des Lois propose-t-elle au Sénat d'approuver cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Article premier.	
	Conforme	
TITRE PREMIER LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE	TITRE PREMIER LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE	TITRE PREMIER LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SECURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Sont approuvées les orientations de la politique de sécurité figurant à l'annexe I.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis.	Art. 2 bis.
Constitue des orientations permanentes de la politique de sécurité, la nécessité :	Supprimé.	<i>Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité :</i>
— d'assurer sur l'ensemble du territoire une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;		<i>- l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;</i>
— de renforcer la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;		<i>- le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;</i>
— d'affecter en priorité les personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité.		<i>- l'affectation en priorité des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2 *ter* (nouveau).

Des lois ultérieures détermineront :

— le statut et les moyens des polices municipales, ainsi que les modalités de leur association aux missions de sécurité publique dans la commune ;

— les mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire et les interventions des officiers de police judiciaire ;

— le statut et les missions des entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, ainsi que des agences privées de recherche.

Art. 3.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Art. 2 *ter*.

Supprimé.

Art. 3.

Les missions prioritaires assignées à la police nationale pour les années 1995 à 1999 sont les suivantes :

— la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;

— le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;

— la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;

Propositions de la Commission

- le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

Art. 2 *ter*.

Suppression maintenue.

Art. 3.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

— la protection du pays
contre le terrorisme et les at-
teintes aux intérêts fondamen-
taux de la Nation ;

— le maintien de l'ordre pu-
blic.

Ces missions doivent être exé-
cutées dans le respect du code de
déontologie de la police nationale.

Alinéa sans modification.

Est approuvée la programma-
tion des moyens de la police natio-
nale pour les années 1995 à 1999
figurant en annexe II.

Art. 3 bis (nouveau).

Compte tenu de la program-
mation prévue par la présente loi,
sont assignées à la police natio-
nale les six missions prioritaires
suivantes :

— le renforcement de la sécu-
rité des personnes et des biens ;

— la maîtrise des flux migra-
toires et la lutte contre le travail
clandestin ;

— la lutte contre la drogue, la
délinquance et la criminalité or-
ganisée ;

— la protection du pays
contre le terrorisme, les attentats
et les atteintes aux intérêts fonda-
mentaux de la Nation ;

— le maintien de l'ordre pu-
blic ;

— le renforcement de la
coopération internationale en ma-
tière de sécurité, à partir des
engagements internationaux et
européens auxquels la France a
souscrit.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 3 bis.

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Ces missions doivent être exécutées dans le respect des principes républicains et du code de déontologie de la police nationale.

Art. 4.

Les crédits prévus pour l'exécution de cette programmation sont fixés comme indiqué ci-dessous (en millions de francs).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Art. 4.

Les crédits prévus pour l'exécution de la programmation prévus par la présente loi sont ...
... francs).

Propositions de la Commission

Art. 4.

Sans modification.

	Rappel 1990-1994	Total 1995-1999
Équipements légers et moyens de fonctionnement mentionnés à l'annexe II	5 612	8 305
Installations et équipements lourds (autorisations de programme) ...	4 214	8 521
Total	9 826	16 826

D'autre part, 5.000 emplois administratifs et techniques seront créés entre 1995 et 1999, dont 500 en 1995.

TITRE II

**LA MISE EN ŒUVRE
DES ORIENTATIONS**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ATTRIBUTIONS**

Alinéa sans modification.

TITRE II

**LA MISE EN ŒUVRE
DES ORIENTATIONS**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ATTRIBUTIONS**

TITRE II

**LA MISE EN ŒUVRE
DES ORIENTATIONS**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ATTRIBUTIONS**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

Le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité.

«Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes en vigueur relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées. Il est le garant de la cohérence de ces actions.

«Il s'assure du concours de la douane à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

«Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Art. 5.

Alinéa sans modification

«Sous ...

...
délinquance et de l'insécurité.

«Sous ...
... textes relatifs ...

...forces lui font rapport sur l'exécution ...
... fixées.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Sous ...

...forces lui rendent compte de l'exécution ...
... fixées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5 bis (nouveau).

Le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police associe le maire à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité.

Art. 6.

L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-6. — En fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les critères mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre en vue de l'établissement dudit régime. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Art. 5 bis.

Supprimé.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 132-6. — Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de l'insertion de la commune dans un tissu urbain continu et des caractéristiques de la délinquance.

Alinéa sans modification.

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Propositions de la Commission

Art. 5 bis.

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 132-6. — ...

...saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des...
...délinquance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la Commission

Art. 7.

..... Conforme.....

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PRÉVENTION DE L'INSÉCURITÉ

Art. 8.

Les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéosurveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, à la régulation du trafic routier, à la constatation des infractions aux règles de la circulation, à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols.

Aux mêmes fins, il peut être également procédé à ces opérations, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, dans les lieux et établissements ouverts au public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PRÉVENTION DE L'INSÉCURITÉ

Art. 8.

I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

II. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mises en oeuvre par les autorités publiques compétentes lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection de bâtiments ... abords, à la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, à la régulation ...

... agression ou de vol.

Il
... opérations dans les lieux et les établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'assurer la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celles des personnes qui y travaillent ou les fréquentent.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PRÉVENTION DE L'INSÉCURITÉ

Art. 8.

I.- Sans modification.

II.- La ...

... compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention ...

... vol.

Il peut également être procédé à ces opérations dans des lieux et établissements...

... fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une décision du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris du préfet de police, prise, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale.

L'autorisation préfectorale comporte toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes visionnant les images et aux précautions prises pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation sollicitée est réputée acquise, à défaut de réponse à la demande dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance, existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de quatre mois.

III. — Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent saisir les images de l'intérieur des immeubles d'habitation.

cf infra III

cf infra III

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public ...

... responsable.

III. -L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

cf supra II

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

cf supra II

L'autorisation sollicitée est réputée acquise, à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existants à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de quatre mois.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai maximum d'un mois.

Hormis...
... préliminaire, de contre-ingérence étrangère ou d'une information...
... détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder six mois.

IV. -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information...

... excéder un mois.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les enregistrements visuels de vidéo-surveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou de vérifier leur destruction dans le délai prévu par l'autorisation. Elle peut également saisir la commission départementale, visée ci-dessus, de toute difficulté tenant à l'existence ou au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Il appartient à l'un de ses membres désigné par ladite commission de mener toute investigation utile, et d'en rendre compte en tant que de besoin au demandeur et au représentant de l'État dans le département, sans préjudice des compétences des juridictions intéressées, dont la saisine peut intervenir au besoin par voie de référé.

Le refus d'accès peut être motivé par les droits des tiers, les exigences de la sécurité publique, le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

IV. — Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation ou en violation des termes de l'autorisation préfectorale, ou d'entraver l'action de la commission départementale, ou bien de faire accéder des personnes non habilitées aux images, ou bien encore de participer directement ou non à un traitement illicite des images, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende, sans préjudice des dispositions consignées aux articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail.

Propositions de la Commission

V. Toute ...

... ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé, d'un refus d'accès ou de toute décision relative à l'installation ou à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

VI. Le fait ...

... autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de ...

... dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il prévoit les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers non autorisés à ces enregistrements, sauf accord des intéressés.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail.

Art. 8 bis (nouveau).

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent enregistrer les images des entrées et de l'intérieur des immeubles d'habitation.

Toute personne peut demander à l'autorité ou à la personne responsable l'autorisation de prendre connaissance des images la concernant ou de vérifier si elles ont été détruites dans le délai prévu par la loi. Le refus de l'autorité ou de la personne responsable est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 8 ter (nouveau).

Le fait de ne pas respecter l'une des dispositions prévues aux articles 8 et 8 bis de la présente loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

V. — Un décret ...

... article.

Alinéa supprimé (*cf supra IV*).

Art. 8 bis.

Supprimé.

Art. 8 ter.

Supprimé.

Propositions de la Commission

VII. Un décret...

... article.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Art. 8 bis.

Suppression maintenue.

Art. 8 ter.

Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 9.

Il est inséré, après l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 111-3-1.* — Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :

«— les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

«— les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Art. 9.

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 111-3-1.* — ...

...
conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent.

Alinéa sans modification.

«— les ...

... sécurité publique sont ...

... existantes ;

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« — le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les incidences du projet sur la protection des personnes et des biens et sur les mesures envisagées pour les prévenir.

Art. 10.

Il est inséré dans le titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, après le chapitre V, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Gardiennage ou surveillance des immeubles

« Art. L. 126-1. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation géographique le justifie, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« — le ...
... minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures ...
... prévenir.

Art. 10.

Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre V bis

« Intervention des services de police dans les immeubles à usage d'habitation.

« Art. L. 125-6. — Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent, par une autorisation permanente, conférer à la police et à la gendarmerie nationales la faculté d'entrer dans les parties communes de ces immeubles.

Division et intitulé sans modification.

« Art. L. 126-1. — ...

... immeubles ou de groupes d'immeubles à usage d'habitation totalisant au moins cent logements et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque la situation géographique de ces immeubles ou de ces locaux ou l'importance de ces derniers le justifie ...

...ceux-ci.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Chapitre V bis

« Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation

« Art. L. 125-6. — Les...

...peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales l'autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

Division et intitulé sans modification.

« Art. L. 126-1. — ...

... immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, ...

...lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation géographique le justifie, ...

... ceux-ci.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

Art. 11.

Il est inséré dans le code de la voirie routière un article L. 116-9 ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 10 bis (nouveau).

Après le j) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un k) ainsi rédigé :

« k) l'autorisation accordée à la police et à la gendarmerie nationales de manière générale de pénétrer dans les parties communes, conformément à l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 11.

Il est inséré, après le chapitre VI du titre premier du code de la voirie routière, un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositifs techniques de prévention et de constatation des infractions au code de la route

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 10 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

Art. 11.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. L. 116-9.* — Des dispositifs techniques destinés à assurer le respect du code de la route ou permettant aux fonctionnaires et agents habilités de constater les infractions audit code sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers. Leurs caractéristiques sont fixées par arrêtés des ministres compétents.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette disposition s'applique aux différentes catégories de voies routières existantes ou à créer, en tenant compte notamment de l'importance du trafic, et les conditions de financement de ces dispositifs par les gestionnaires du domaine public routier et leurs concessionnaires.»

Art. 12.

En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, à l'exclusion de tout procédé permettant la télédétection, peuvent être rendus obligatoires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

«*Art. L. 116-9.* — Sans modification.

Art. 12.

En ...

... marquage, y compris le marquage électronique, *mais à l'exclusion de tous procédés visant au suivi à distance et en continu des déplacements* de véhicules non signalés comme volés, peuvent être rendus obligatoires.

Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

Art. 12.

En ...

..., y compris par un procédé électronique, peuvent être rendus obligatoires. *Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.*

Cette obligation ne s'appliquera qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation en France à compter du jour où les dispositifs ou marquage prévus au premier alinéa auront été rendus obligatoires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'elle en a connaissance, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, pour le temps qui la précède et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 2 bis. — ...

..., dès qu'il en a connaissance le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à...

... pénal. Le champ d'application de cette mesure se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et aux accès, l'aire géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 2 bis. — ...

... pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite ...

... avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée ...

... circonstances.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1°) de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet et sous contrôle du procureur de la République, procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation ou sur les axes y conduisant dans la limite d'une distance de 10 kilomètres du lieu de la manifestation. Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

Le fait de procéder, sans motif légitime, au port ou au transport d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Afin ...

... préfet, procéder ...

... publique. Ils
peuvent saisir...

... police.

« L'application des règles prévues par le deuxième alinéa est soumise au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale. Le procureur de la République est informé sans délai des instructions données par le préfet dans ce cadre.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - Le fait...

...d'amende.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En outre, les personnes coupables de cette infraction encourent la peine complémentaire de la confiscation de ces artifices.

Art. 15.

I. — Les personnes s'étant rendues coupables lors du déroulement de manifestations, sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1 à 322-3 et 322-6 à 322-10 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

II. — L'interdiction du territoire français peut être également prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de trois ans au plus, à l'encontre de tout étranger s'étant rendu coupable, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-9, 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-3 et 322-6 du code pénal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 15.

I. — Les personnes s'étant rendues coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1, premier alinéa, 322-2 et 322-3, dans le cas de l'infraction définie à l'article 322-1, premier alinéa, et 322-6 à 322-10 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Si cette interdiction accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Alinéa sans modification.

II. — ...

... 222-13,
322-3 et 322-6 du code pénal.

Propositions de la Commission

Art. 15.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Chapitre III bis

Chapitre III bis

**Mesures de nature à faciliter
l'exercice des activités
de police judiciaire**

[Division et intitulé supprimés]

[Division et intitulés nouveaux]

Art. 15 bis (nouveau).

Art. 15 bis

L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Supprimé.

« I. — Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et, sous réserve de compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

« II. — Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'organisation et le programme des épreuves auxquelles sont soumises les personnes susceptibles d'être désignées, en application des 2° et 3° du présent article, en qualité d'officier de police judiciaire sont fixées dans les mêmes conditions. »

Art. 15 ter (nouveau).

Art. 15 ter

Le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route est ainsi rédigé :

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la Commission

« Les officiers de paix n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel et nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue par le 3° de l'article 16 précité, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher les infractions au code de la route et les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par le code pénal, commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, ainsi que le délit de fuite prévu par l'article 434-10 du code pénal. »

Art. 15 quater (nouveau).

Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 15 quater

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission rogatoire ou la réquisition le décide. »

Art. 15 *quinquies*

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 15 sexies (nouveau).

Art. 15 sexies

Un décret en Conseil d'Etat déterminera la compétence territoriale des services où sont affectés des officiers et agents de police judiciaire exerçant une mission de police judiciaire dans un moyen de transport dont le ressort territorial excède celui de leur circonscription d'affectation.

Supprimé.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNELS
DE LA POLICE NATIONALE**

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNELS
DE LA POLICE NATIONALE**

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNELS
DE LA POLICE NATIONALE**

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Les fonctionnaires actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou à des fonctions en tenue.

Les personnels actifs ...

...en tenue.

En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels des services actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

En ...

... personnels

actifs ...

...spéciale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

Compte tenu de la nature de ces missions, les personnels des services actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. Leurs statuts, qui sont pris par décret en Conseil d'État, peuvent comporter notamment des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Alinéa sans modification.

Compte...
... personnels
actifs...

... agglomérations.

En ...

... personnels actifs ...

... traite-
ment.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17 à 19.

Conformes

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À
CERTAINES INTERVENTIONS
DE LA POLICE OU
DE LA GENDARMERIE**

Art. 20.

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À
CERTAINES INTERVENTIONS
DE LA POLICE OU
DE LA GENDARMERIE**

Art. 20.

Les ...

... culturelles à but lucratif
peuvent être ...

... justifie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À
CERTAINES INTERVENTIONS
DE LA POLICE OU
DE LA GENDARMERIE**

Art. 20.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 21.

I. — L'article L. 364-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et, dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 364-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 364-5 donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 22 de la loi n° du d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Art. 21.

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III (nouveau). — En conséquence, le deuxième alinéa de l'article L. 364-6 du même code est ainsi rédigé : ».

« Aucune vacation n'est exigible : ».

Propositions de la Commission

Art. 21.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 22.

..... Conforme.....

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

(Proposition de loi, adoptée par le
Sénat le 11 décembre 1991, relative
à la recherche des personnes
disparues :

Chapitre premier
*Des disparitions inquiétantes ou
suspectes*

Article premier

Art. 23 A (nouveau).

Art. 23 A

*Les dispositions du présent ar-
ticle s'appliquent à la disparition
d'un mineur ou d'un majeur protégé,
ou à celle d'un majeur dont les
services de police et de gendarmerie
estiment qu'elle présente un ca-
ractère inquiétant ou suspect, eu
égard aux circonstances, à son âge
ou à son état de santé.*

Toute personne déclarant la
disparition d'un conjoint, concu-
bin, descendant, ascendant, frère,
soeur ou proche dans des condi-
tions inquiétantes ou suspectes
bénéficie du concours immédiat
des services de police et de gendar-
merie.

Toute personne déclarant la
disparition d'un conjoint, concu-
bin, descendant, ascendant, frère,
soeur ou proche bénéficie du
concours immédiat des services de
police ou de gendarmerie.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard notamment aux circonstances, à l'âge ou à l'état de santé de la personne disparue.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Chapitre II

Des autres disparitions

Art. 2

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, soeur ou de quelqu'un avec lequel elle a un lien familial peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles lorsque les conditions de cette disparition ne sont pas prétendues inquiétantes ou suspectes ou n'ont pas été reconnues telles en application de l'article premier.

La déclaration de disparition s'effectue auprès de la préfecture, du commissariat de police ou de la gendarmerie.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Le procureur de la République est saisi en urgence de toute disparition de personne physique.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Chapitre III
Des dispositions communes**

Art. 3

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Une copie de son engagement est remise au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, ainsi que les pénalités sanctionnant leur inexécution et les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas d'inexécution des obligations prévues au précédent alinéa, le déclarant est puni d'une amende pénale forfaitaire de 500 F.

Art. 4

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue dans les conditions visées à l'article premier est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois subordonnée à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Toute personne déclarée, disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Propositions de la Commission

*Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne ...
...recherchées.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse au déclarant.

Art. 6

A défaut de découverte dans le délai d'un an soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

Dans un mois qui précède l'expiration du délai visé au précédent alinéa, le déclarant est en droit d'en demander la prorogation pour une même durée d'un an.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le déclarant est régulièrement tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Les personnes déclarées disparues, mineures ou majeures protégées, ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse au déclarant.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Propositions de la Commission

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé

...

...effet.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 23.

I. — Il est inséré, après l'article 62 du code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. — Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

« Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, sauf s'ils sont visés par la procédure, sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Art. 23.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 62-1. — Alinéa sans modification.

« Les ...
... nationale
concourant à la procédure sont...

... dépendent. »

« L'adresse des personnes ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa est inscrite sur un registre coté, paraphé, ouvert à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

I bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1. »

Propositions de la Commission

Les ...
..., sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, au fichier ...
... fiscaux.

Art. 23.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — L'article 153 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction.»

Art. 23 bis (nouveau).

Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 %.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

II. — Non modifié.

Art. 23 bis A (nouveau).

Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

«Art. 39 *sexies*. — La révélation au public, par quelque moyen d'expression que ce soit, de l'identité de fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est punie d'une amende de 100.000 F.»

Art. 23 bis.

Lorsqu'un...
...Nation
ou à l'ordre de la gendarmerie, son conjoint ...
...100 %.

Propositions de la Commission

Art. 23 bis A

Alinéa sans modification.

«Art. 39 *sexies*. — *Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires ...*

..., est puni d'une amende de 100.000 F.»

Art. 23 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 23 ter (nouveau).

La protection de l'Etat dont bénéficient les militaires de la gendarmerie et les gendarmes auxiliaires en application des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est étendue aux conjoints et enfants desdits militaires de la gendarmerie et gendarmes auxiliaires lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Art. 23 ter.

Sans modification.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation.

Art. 24 bis.

Le ...
..... Sénat,
avant le début de la première ...

Art. 24 bis.

Sans modification.

... programmation.

Art. 24 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Art. 24 ter.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° du d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte, toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 25.

..... Conforme.....

TABLEAUX COMPARATIFS DES DISPOSITIONS ANNEXÉES AU PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIF À LA SÉCURITÉ AYANT FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXE I

Texte adopté par le Sénat

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Depuis des années, l'aspiration à la sécurité figure au tout premier rang des préoccupations des Français. La constance de leurs sentiments exprime une exigence à l'égard des institutions, en même temps que la claire perception de la réalité, à savoir la dégradation objective de la sécurité. En dix ans, la délinquance a augmenté de plus de 60 %. Ses manifestations ont changé. Elles se conjuguent dans certaines villes, où leur concentration aboutit à l'existence de véritables zones de non-droit.

Dans ces zones, on est ainsi arrivé à une situation dans laquelle les droits les plus fondamentaux de l'homme, qu'ils soient inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou ancrés au plus profond de notre conscience nationale, celui du respect de sa propre intégrité physique, celui de sa liberté d'aller et de venir, celui de jouir en paix des libertés individuelles et collectives qui sont les siennes, celui de posséder, ne sont plus assurés en

Texte adopté par l'Assemblée nationale

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Suppression des deux premières pages et des deux premiers alinéas de la troisième page de l'annexe.

*[Depuis des années ...
... par ces évolutions]*

Propositions de la Commission

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

La commission propose d'adopter l'annexe I sans modification.

Texte adopté par le Sénat

--

conformité avec les valeurs de la République. La délinquance et la violence, qui n'ont jamais été absentes de la vie sociale, ont changé de nature. Elles créent chez nos concitoyens une véritable inquiétude. Elles sont à la source d'une nouvelle inégalité car ce sont souvent les moins favorisés et les plus fragiles qui y sont exposés, ce sont les villes et les quartiers les plus pauvres qui sont les plus touchés.

Bien sûr, l'insécurité est aussi la traduction des dysfonctionnements de notre société, le fruit des difficultés économiques, la conséquence de l'effacement de repères moraux clairs et largement partagés. Elle exprime la difficulté de notre pays à trouver sa voie. Et une politique de sécurité ne peut à elle seule répondre à tous les maux qui génèrent l'insécurité, de la même façon que la police ne

peut, à elle seule, prendre en charge l'échec des mécanismes de régulation sociale. La politique de l'éducation et celle de la formation, la politique économique et celle de l'emploi, la politique de la ville et celle de la jeunesse, celle de l'aménagement du territoire qui vise à corriger les déséquilibres graves qui sont à la source des déchirements du tissu social et des ruptures de la cohésion nationale que nous constatons, ont toutes un rôle à jouer dans la recherche d'une meilleure sécurité.

Il est clair cependant que nous devons aussi aux Français une politique de sécurité en tant que telle, qui soit un véritable écho à leurs aspirations, et qui soit pleinement adaptée à notre époque.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte adopté par le Sénat

Force est de reconnaître que tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Entre l'Etat et les communes, les responsabilités sont floues. Au sein des services de l'Etat, elles sont dispersées. La répartition des tâches et des responsabilités entre ces services manque parfois de clarté. La qualité des services est grande, l'engagement de ceux qui les constituent est souvent remarquable. Mais ils ont besoin d'une animation plus cohérente. Ils sont accablés de tâches secondaires qui ne correspondent pas à leur vocation. Faute d'une prise de conscience plus globale des problèmes de sécurité, ils se trouvent chargés de missions qui les dé-

tourment du service quotidien de leurs concitoyens. Faute que la réglementation relative à l'urbanisme et à la construction ait intégré les règles de sécurité élémentaires, à l'exemple des règles de sécurité contre l'incendie, ils doivent faire face à des obligations supplémentaires. Faute que les véhicules automobiles soient suffisamment protégés, ils consacrent une énergie démesurée à la recherche des véhicules volés. Ce n'est plus acceptable. Il faut à cet égard faire de véritables choix.

Les problèmes de délinquance les plus actuels ne trouvent pas toujours dans le code pénal les réponses qu'ils requièrent. Aujourd'hui, ces phénomènes ont nom blanchiment de l'argent, trafic de stupéfiants, qui est à l'origine de la moitié de la délinquance de voie publique, multirécidive des mineurs qui représente le tiers des délits de violence, immigration et travail clandestins, violences urbaines.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ces phénomènes sont actuels – certains du reste sont très nouveaux –, mais tout laisse penser qu'ils sont en train de se développer. Il faut les prendre en compte plus résolument, dans le respect de nos traditions républicaines et des droits de l'homme mais avec rigueur.

Ces constatations ont conduit le Gouvernement à présenter au Parlement lors de ses deux sessions ordinaires de 1993 divers projets de loi qu'il a adoptés, en particulier pour mieux maîtriser l'immigration. Elles l'ont également déterminé à proposer parallèlement au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité une nouvelle réforme du code pénal qui a pour objet une répression accrue des trafics de drogue, la création d'une incrimination de blanchiment de l'argent et la prise en compte plus réaliste, dans une véritable perspective de réinsertion sociale, de la délinquance des mineurs multirécidivistes.

Il faut aussi donner à notre police nationale de nouvelles bases, de nouveaux principes d'organisation et d'action. La police nationale est constituée de fonctionnaires compétents qui exercent un métier difficile avec dévouement et souvent abnégation. Comme le montre son histoire, elle est profondément républicaine. Ses modes de fonctionnement cependant sont dépassés. Son organisation ne permet pas la valorisation optimale du potentiel qu'elle représente au service de

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

notre sécurité. Elle doit devenir plus souple, capable de s'adapter à toutes les situations, à toutes les évolutions et à la diversité des contraintes de la lutte contre la délinquance. Elle doit être déchargée des tâches qui pèsent indûment sur elle. Ses fonctionnaires actifs doivent cesser de se consacrer à des tâches administratives ou techniques. Ils doivent être remplacés par des agents administratifs. Des moyens doivent être trouvés pour que les policiers restent attachés aux circonscriptions dans lesquelles ils sont affectés, y compris les plus difficiles.

Ils doivent aussi voir leur statut dans la nation se clarifier et s'affirmer. Ils sont soumis à des obligations particulières. Les contreparties que leur confère le statut spécial qui est le leur de ce fait doivent être renforcées. Ils doivent jouir d'une véritable protection juridique et sociale qui tienne compte des problèmes spécifiques de leur métier et en même temps avoir la possibilité de vivre là où ils exercent leurs fonctions, et où l'on a besoin d'eux.

La police nationale doit également avoir les moyens de ses missions. Aujourd'hui, ces moyens ne sont pas à la hauteur des besoins. Trop de services sont encore installés dans des conditions inacceptables. Trop d'équipements sont mis en place à des rythmes qui ne sont compatibles ni avec l'évolution de la délinquance ni avec celle de la technologie.

Texte adopté par le Sénat

Si nous voulons une meilleure sécurité, il faut mettre à son service les moyens qui sont indispensables. Il faut mettre à la disposition des policiers un cadre de travail qui leur permette de donner le meilleur d'eux-mêmes.

La réponse aux préoccupations des Français, en matière de sécurité, ne peut être que globale, cohérente et de long terme. Il nous faut aujourd'hui jeter les bases d'une politique de sécurité qui soit adaptée aux problèmes de criminalité et de délinquance que nous constatons, mais qui soit en même temps suffisamment évolutive pour prendre en compte ceux de demain. C'est notre sécurité que nous devons prendre en charge mais aussi celle de nos enfants, celle des vingt ans qui viennent.

Seule une démarche de cette nature est susceptible de permettre d'organiser le renouveau du droit à la sécurité, qui est l'un des droits fondamentaux que l'Etat a le devoir de garantir en même temps qu'il se doit d'apporter aux Français la police de proximité qu'ils appellent de leurs vœux.

*
* *

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir de la garantir, tant par l'action de ses services propres que par une répartition harmonieuse des compétences entre l'ensemble des acteurs de la sécurité et par la mise en œuvre des réglementations qui y concourent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Compte tenu des enjeux et de l'importance de ce droit, le Gouvernement se propose de déposer tous les cinq ans devant le Parlement un rapport qui fixe les orientations de la politique de sécurité.

Afin d'ajuster ces orientations au plus près des besoins et de les asseoir sur une vision prospective et anticipatrice, un observatoire sera créé auprès du ministre de l'intérieur pour l'étude des problèmes de sécurité dont il a la responsabilité, et de leur évolution. Cet observatoire de la sécurité aura pour mission de procéder à toutes études sur la sécurité sur le territoire français, à la synthèse des travaux et recherches portant sur les évolutions sociales en relation avec la sécurité, et de proposer les adaptations de structures et de moyens rendues nécessaires par ces évolutions.

*
* *

.....

**I.- CLARIFIER ET HARMONISER
LES RESPONSABILITÉS EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

.....

.....

**I.- CLARIFIER ET HARMONISER
LES RESPONSABILITÉS EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

.....

Texte adopté par le Sénat

1. Les moyens de l'Etat.

.....

- La mission de sécurité et de paix publiques a pour objet de veiller à l'exécution des lois, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ainsi que la délinquance.

.....

Pour mettre en oeuvre ce principe, il est proposé une modification de l'article L. 132-6 du code des communes afin de substituer aux critères strictement démographiques une évaluation des besoins des populations concernées et des caractéristiques de la commune en matière de sécurité.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1. Les moyens de l'Etat.

.....

- La ...

...troubles à l'ordre public et à la tranquillité...
...délinquance.

.....

Alinéa supprimé.

.....

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.- LES FONDEMENTS D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE ET DE NOUVELLES CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES POLICIERS</p>	<p>III.- LES FONDEMENTS D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE ET DE NOUVELLES CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES POLICIERS</p>	
<p>2. Les personnels de la police nationale.</p>	<p>2. Les personnels de la police nationale.</p>	
<p>a) L'organisation des personnels.</p>	<p>a) L'organisation des personnels.</p>	
<p>Dans le domaine de la formation, de grands progrès ont été accomplis.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Les fonctionnaires de la police nationale reçoivent désormais une formation de qualité.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Une adaptation de cette formation aux principes de l'alternance qui a commencé à être mise en oeuvre apparaît cependant nécessaire. Désormais, la formation initiale comprendra une partie théorique et une partie pratique.</p>	<p>La formation des fonctionnaires de police doit être refondue dans le sens d'une plus grande adaptation aux besoins opérationnels des services. Désormais la formation initiale obéira systématiquement au principe de l'alternance.</p>	
<p>Pour ce qui est de la formation continue, elle est insuffisante. La formation doit être dans la police nationale tout à la fois un droit et un devoir.</p>	<p>Il faut que la formation soit dans la police tout à la fois un droit et un devoir. Or la formation continue est actuellement insuffisante. Les fonctionnaires de la police nationale seront tenus de suivre une formation continue, un décret précisant les modalités de cette obligation.</p>	

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Un centre national de formation professionnelle sera créé. Il aura pour but de développer la formation aux techniques et gestes professionnels d'intervention en plaçant les fonctionnaires dans des situations aussi proches que possible des réalités du terrain.

En outre, un effort important est à mener pour la rénovation des structures de formation, notamment au plan immobilier (écoles, centres de tir).

c) Dispositions de caractère social.

c) Dispositions de caractère social.

Il (le Gouvernement) propose au Parlement d'adopter deux dispositions qui permettent aux conjoints survivants de policiers tués en opération de disposer de moyens de subsistance :

- la première vise à faire en sorte que la citation à l'ordre de la Nation d'un fonctionnaire de la police nationale entraîne de plein droit le versement à son conjoint survivant d'une pension de réversion au taux de 100 % (cette mesure sera également étendue aux militaires de la gendarmerie) ;

Alinéa sans modification.

- la ...

...gendarmerie) ;
l'extension de la mesure prendra en compte le fait que ceux-ci sont le plus souvent cités à l'ordre de la gendarmerie et non à l'ordre de la Nation) ;

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

De même, il serait inconcevable que la mise en oeuvre des dispositions relatives à la modernisation du statut spécial des personnels de police et à l'instauration d'indemnités exceptionnelles conduise à un abandon du principe fondamental de parité entre la police et la gendarmerie.

ANNEXE II

Texte adopté par le Sénat

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION
DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE
POUR LES ANNÉES 1995 À 1999.

I. - LES MISSIONS PRIORITAIRES

3° Réprimer la criminalité organisée, la grande délinquance économique et financière et le trafic de la drogue.

L'analyse de la situation actuelle fait apparaître dans ce domaine une série d'évolutions dont il faut tenir compte.

• La criminalité organisée prend des formes nouvelles et nécessite en particulier de la part de la police judiciaire une vigilance renforcée dans les domaines suivants :

- proxénétisme des étrangers lié à des réseaux très structurés d'immigration irrégulière rendant les investigations plus difficiles et plus longues ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION
DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE
POUR LES ANNÉES 1995 À 1999.

I. - LES MISSIONS PRIORITAIRES

L'accomplissement de ces missions nécessite le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

3° Réprimer le trafic de la drogue, la grande délinquance économique et financière et la criminalité organisée.

Alinéa sans modification.

Cf infra.

• La lutte contre la drogue.

Elle s'impose d'autant plus qu'on lui doit désormais, directement ou indirectement, près de la moitié de la délinquance de voie publique.

Le problème posé est à l'échelle de notre société. La dimension économique et internationale du trafic des stupéfiants est d'autant plus préoccupante que certains États la tolèrent.

Propositions de la Commission

La commission propose d'adopter l'annexe II sans modification.

Texte adopté par le Sénat

- trafic des véhicules volés à destination des pays de l'Est qui provoque un afflux de faux documents de circulation ;

- fabrication de faux papiers d'identité et constitution de nouvelles filières.

• La délinquance économique et financière.

Cette forme de délinquance, qui recouvre principalement les infractions visées à l'article 704 du code de procédure pénale, présente une particulière gravité, notamment en ce qu'elle porte atteinte à la moralité des relations économiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

En conséquence, il convient de renforcer les moyens des brigades des stupéfiants en étendant leur compétence territoriale et en organisant une complémentarité accrue entre les différents services impliqués dans la répression de ce fléau.

Ces évolutions nécessitent de nouvelles formes d'investigation lourdes et coûteuses. Là encore, il est indispensable de procéder à des choix stratégiques afin de privilégier des objectifs considérés comme prioritaires. Deux objectifs, traduisant les tendances lourdes de cette mission, seront retenus pour établir la programmation des moyens. Il s'agit :

- de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre les revendeurs ;

- de l'intensification de la lutte contre le blanchiment de l'argent.

• Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat

La lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue est l'un des aspects les plus importants de l'action contre la délinquance financière. Les circuits financiers clandestins se complexifient et se développent à la périphérie des banques, dans d'autres réseaux. Pour renforcer l'efficacité de ses actions dans ce domaine, la police judiciaire doit étendre ses investigations hors du secteur bancaire et souvent au niveau international.

Pour sa part, la délinquance économique met en jeu la protection du patrimoine national. On assiste, dans ce domaine, à trois formes principales de délinquance :

- la fraude informatique ;
- les faux moyens de paiement ;
- les contrefaçons commerciales et industrielles.

Cf supra.

- La lutte contre la drogue.

Elle s'impose d'autant plus qu'on lui doit désormais, directement ou indirectement, près de la moitié de la délinquance de voie publique.

Le problème posé est à l'échelle de notre société. La dimension économique et internationale du trafic des stupéfiants est d'autant plus préoccupante que certains Etats la tolèrent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

• La criminalité organisée prend des formes nouvelles et nécessite en particulier de la part de la police judiciaire une vigilance renforcée dans les domaines suivants :

- proxénétisme des étrangers lié à des réseaux très structurés d'immigration irrégulière rendant les investigations plus difficiles et plus longues ;

Texte adopté par le Sénat

En conséquence, il convient de renforcer les moyens des brigades des stupéfiants en étendant leur compétence territoriale et en organisant une complémentarité accrue entre les différents services impliqués dans la répression de ce fléau.

Ces évolutions nécessitent de nouvelles formes d'investigation lourdes et coûteuses. Là encore, il est indispensable de procéder à des choix stratégiques afin de privilégier des objectifs considérés comme prioritaires. Deux objectifs, traduisant les tendances lourdes de cette mission, seront retenus pour établir la programmation des moyens. Il s'agit :

- de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre les revendeurs ;

- de l'intensification de la lutte contre le blanchiment de l'argent.

II. - Disposer des moyens logistiques indispensables

Pour permettre à la police nationale d'accomplir ses missions avec une plus grande efficacité, il est indispensable de procéder à la modernisation de ses moyens, notamment :

- de la formation, qui doit être adaptée aux nouvelles conditions d'exercice des missions dans le cadre de l'alternance et de la formation sur le terrain.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- trafic des véhicules volés à destination des pays de l'Est qui provoque un afflux de faux documents de circulation ;

- fabrication de faux papiers d'identité et constitution de nouvelles filières.

II. - Disposer des moyens logistiques indispensables

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat

1° L'immobilier.

b) Améliorer l'efficacité des services spécialisés en répondant au mieux à leurs besoins.

• La remise à niveau du parc immobilier des C.R.S. :

Un effort sera engagé dans deux directions :

- les cantonnements (bâti-
ments destinés à l'hébergement
des compagnies déplacées) :

Des opérations sont également
prévues en Corse, à Vélizy, à Nice,
à Rouen et à Anglet.

**III. — DÉVELOPPER LES
MOYENS DE POLICE TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE (P.T.S.)**

IV. — LA FORMATION

La formation des fonction-
naires de police doit être refondue
dans le sens d'une plus grande
adaptation aux besoins opération-
nels des services.

A ce titre, la formation en al-
ternance sera systématisée.

Ainsi, il convient de redonner
toute leur dimension aux stages
de franchissement de grade, qu'il
s'agisse des corps en tenue ou en
civil.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

1° L'immobilier.

b) Améliorer l'efficacité des ser-
vices spécialisés en répondant au
mieux à leurs besoins.

• La remise à niveau du parc
immobilier des C.R.S. :

Un effort sera engagé dans
deux directions :

- les cantonnements ...
... déplacées) :

Des...
... Corse, à Nice ...
...Anglet.

**3° La police technique et scien-
tifique (P.T.S.)**

*IV. — Division et intitulé
supprimés.*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'accent doit être mis sur l'acquisition et la valorisation de compétences professionnelles immédiatement utilisables.</p>	Alinéa supprimé.	
<p>De même, un effort important doit être mené pour la rénovation des structures de formation, notamment au plan immobilier (écoles, centre de tir ...)</p>	Alinéa supprimé.	
<p>La police ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un véritable centre d'application et de simulation chargé d'améliorer la professionnalisation des fonctionnaires, notamment pour les unités spécialisées (technique d'intervention, maintien de l'ordre, sécurité ...). Il est proposé en ce sens l'aménagement d'un centre.</p>	Alinéa supprimé.	
<p>Au total, le programme prévisionnel d'emploi des crédits d'équipement et de matériels affectés à la police nationale sur la période 1995-1999 en application de l'article 4 de la présente loi s'établit de la façon suivante (en millions de francs) : (<i>cf infra tableau</i>)</p>	<p>Au ... affectésfrancs) : (<i>cf infra tableau</i>)</p>	... crédits

	Rappel 1990-1994	Rappel budget voté en 1994	1995 à 1999
Equipements légers et certains moyens de fonctionnement :			
Voitures	1 353	258	
Equipements des policiers.....	810	187	
Création de services, informatique et transmissions	1 301	274	
Travaux d'aménagement et d'entretien (T.A.T.E.)	700	146	
Reconduites et téléphone	1 448	306	
Total.....	5 612	1 171	8 305
Immobilier et équipement lourds :			
Transmissions.....	737	232	
Immobilier.....	2 446	470	
Logement	613	175	
Autres (dont parc de véhicules lourds).....	418	85	
Total.....	4 214	962	8 521
Total général.....	9 826	2 133	16 826

ANNEXE AU PREMIER TABLEAU COMPARATIF

Textes cités en référence aux articles 10 bis, 15 bis, 15 ter, 15 quinquies, 21, 23 ter et 24 ter du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

Code des communes

Art. L. 364-6.- Ces fonctionnaires (commissaires de police ou gardes champêtres) ont droit à des vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, et dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception.

Toutefois, ils n'ont droit à aucune vacation :

Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Code de procédure pénale

Art. 16.- Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins quatre ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Art. 18. - Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Les officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Boigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.

Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.

Code de la route

Art. 23-1.- Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 221-6 et 222-19 et R. 40 (4°) du code pénal de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.

Les commandants et officiers de paix mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions précitées.

Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel peuvent, dans les limites de cette circonscription et dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des mêmes catégories d'infractions.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale.

Code du travail

Art. L. 120-2.- Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Art. L. 121-8.- Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi.

Art. L. 432-2-1. - Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci.

Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en oeuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Art. 25. - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;

) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires

Art. 16. - En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Art. 24. - Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Art. 42-1. - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les

conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

La délivrance de l'homologation est subordonnée :

- à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;

- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.

Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

L'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'homologation.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Il est prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret fixe en particulier les conditions d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans un délai de deux ans à compter de cette date pour les établissements de plein air pouvant accueillir au moins 15 000 spectateurs et les établissements couverts pouvant accueillir au moins 2 000 spectateurs, et dans un délai de trois ans pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est inférieure à ces seuils.

ANNEXES

• **Extrait du 14ème rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

• **Compte rendu de l'audition de M. Jacques Fauvet, président, et de Mme Louise Cadoux, vice-président délégué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

**EXTRAIT DU 14ÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ 1993
DE LA COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS**

Chapitre 2

Traces informatiques au quotidien

I. Vidéosurveillance

B. La réflexion de la CNIL et sa doctrine dans ce domaine

Le recours de plus en plus fréquent à la vidéo-surveillance suscite des inquiétudes : sa pénétration sur les lieux de travail est mal vécue par les salariés, comme l'attestent les nombreuses plaintes reçues à la CNIL, qui y voient un moyen d'observation de leur comportement ; son implantation sur la voie et dans des lieux publics éveille la crainte que la vie privée de chacun ne soit troublée à l'excès par le regard omniprésent et indiscret de la police.

Saisie depuis quelques temps de demandes d'avis, de demandes de conseils et de plaintes, la CNIL a procédé à l'observation de ces développements et a engagé une réflexion sur les voies et moyens d'encadrer l'utilisation de ces nouveaux systèmes. Le 30 novembre 1993, un rapport « Vidéo-surveillance et protection de la vie privée et des libertés individuelles » lui a été présenté, il fait le point sur cette importante question. Ce rapport propose de gérer transitoirement un état lui-même transitoire de la technologie en adoptant un certain nombre de principes de base. La réflexion sera poursuivie en prenant en compte les progrès de la recherche et l'offre commerciale des logiciels. Il est à noter que deux sénateurs, inquiets des dérives possibles, ont déposé le 18 mai 1993 une proposition de loi visant à encadrer l'usage de la vidéo-surveillance sur la voie et dans les lieux publics.

À l'étranger, notamment en Grande-Bretagne, au Danemark, en Norvège et en Allemagne, le développement à des fins de sécurité des équipements de vidéo-surveillance suscite semble-t-il les mêmes craintes pour le respect de la vie privée.

Pour revenir à la France, différents textes permettent de traiter, mais partiellement seulement, les problèmes posés par la vidéo-surveillance. L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pose un certain nombre de principes en ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée. La loi du 17 juillet 1970 sur le droit à l'image, applicable dans les lieux privés, a donné lieu à une jurisprudence importante. La loi du 31 décembre 1992, qui a complété le Code du travail, établit cinq grands principes : le principe dit de proportionnalité, qui implique que l'utilisation des techniques nouvelles dans le monde de l'entreprise pour le recrutement ou l'évaluation professionnelle soit proportionnée au but recherché ; le principe de pertinence des méthodes mises en œuvre ; l'obligation d'information préalable du personnel ; l'information et la consultation du comité d'entreprise ; l'institution d'une procédure d'urgence devant le conseil des prud'hommes, statuant selon les règles applicables au référé. Enfin, la loi du 6 janvier 1978 est applicable s'il y a numérisation, ce qui sera le cas général à terme rapproché, ou enregistrement d'images. Trouvent à s'appliquer le principe de finalité, à propos duquel il importe d'être vigilant tant les dérives sont possibles, le principe d'information des intéressés ou les règles de conservation des informations. À cet égard, il serait souhaitable de fixer des durées de conservation homogènes compte tenu de la finalité des traitements et de favoriser la cohérence des décisions de la Commission.

D'autres dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sont en revanche d'une application moins facile. Le droit d'accès, qui implique aussi que le maître du fichier veille à ne pas divulguer d'informations sur les tiers, se heurte pour l'instant, si l'on voulait l'exercer sans l'intermédiaire d'un opérateur humain, condition qui, après tout, n'est pas forcément remplie lorsque les fichiers sont simplement alphanumériques, à une contrainte technologique. Le progrès des études, du moins sur la reconnaissance des visages, permettra peut-être, en rendant possible un tri entre les personnes, de résoudre la difficulté. Il en va de même pour l'article 31, dans la mesure où une photographie peut révéler l'origine raciale ou le vêtement porté les opinions religieuses et où il est à l'évidence difficile de recueillir l'accord exprès des intéressés. Toutefois, la voie du décret dérogatoire pour motif d'intérêt public est ici de nature, dans certains cas, à apporter une solution. Enfin, pour les mêmes raisons, le droit d'opposition prévu à l'article 26 n'est pas non plus d'application facile. Faut-il alors demander une modification de la loi de 1978, afin de la compléter et de l'adapter à ces

nouvelles technologies ? Les conclusions du rapport ne vont pas dans ce sens. Cette modification est considérée en effet comme prématurée, la Commission pouvant d'ores et déjà faire une évaluation de l'efficacité et de l'acceptabilité de la vidéo-surveillance en analysant les dossiers dont elle est saisie et en cherchant, au cas par cas, des solutions adaptées. Fonder toutefois sa compétence sur un critère strictement technique, à savoir la différence entre analogique et numérique, n'est pas satisfaisant. Aussi bien, la CNIL s'efforce de veiller, au besoin par le conseil, au développement maîtrisé de l'ensemble de ces systèmes, qu'ils soient ou non numérisés.

**COMPTE RENDU DE L'AUDITION
DE M. JACQUES FAUVET, PRÉSIDENT,
ET DE MME LOUISE CADOUX, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ
DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS**

M. Paul Masson, rapporteur, a tout d'abord rappelé qu'en juillet dernier, lors de l'examen en première lecture du projet de loi, la commission n'avait pas disposé du temps nécessaire pour procéder à cette audition. Il s'est félicité que l'urgence n'ait finalement pas été déclarée par le Gouvernement, comme le président Jacques Larché et lui-même l'avaient instamment demandé, si bien que chacune des deux Assemblées pourraient procéder à deux lectures du projet de loi avant la commission mixte paritaire.

M. Jacques Larché, président, s'est pleinement associé aux propos du rapporteur et approuvé que soit respecté sur un texte de cette importance le principe de la navette entre les deux Assemblées.

M. Jacques Fauvet, président de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a introduit son propos en estimant souhaitable de dissiper une équivoque terminologique quant à la notion de « fichiers », soulignant que l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquait à tous les fichiers, y compris manuels, et pas seulement aux données nominatives informatisées. Il a également rappelé que la CNIL était très tôt intervenue dans différents domaines ne relevant pas du traitement automatisé proprement dit de fichiers comme, par exemple, la transmission par réseau télématique d'analyses médicales ou l'implantation d'autocommutateurs sur les lieux de travail – une réflexion étant d'ailleurs en cours sur les autocommutateurs dans les hôtels et les hôpitaux – ou encore sur le dispositif de télédétection des voitures volées connu sous l'appellation de « système Volbak ».

Il a souligné que la CNIL n'entendait pas étendre de son propre chef son domaine de compétence mais qu'à son avis, les images de vidéosurveillance répondaient déjà par elles-mêmes à la définition des « informations nominatives » figurant à l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, comme en était convenu le Conseil d'État.

Mme Louise Cadoux, vice-président délégué de la CNIL, a quant à elle fait observer que la CNIL s'était à maintes reprises occupée de systèmes de vidéosurveillance, dès 1987 et surtout depuis 1990, sans que le Gouvernement n'y voit d'obstacle. Elle a cité les interventions de la commission, à la demande des opérateurs publics, dans de nombreuses communes : Paris, Lyon, Nice, Levallois-Perret, etc...

Elle a toutefois exposé que, consciente du silence de la loi du 6 janvier 1978 sur la vidéosurveillance proprement dite, la CNIL avait dû élaborer une doctrine fondée sur deux considérations de base :

- les images en ce qu'elles constituent des informations permettant effectivement l'identification d'une personne, représentent donc bien des « informations réputées nominatives » au sens de l'article 4 de ladite loi, indépendamment du fait qu'elles font ou non l'objet de traitements informatiques ;

- les enregistrements de ces images, en moyenne à raison de quinze à vingt-quatre images par seconde, s'assimilent à des « collections d'images » -qu'elles soient inscrites sur leur support sous une forme analogique, comme dans le cinéma, ou sous une forme numérisée grâce à l'informatique- et constituent dès lors un « fichier d'informations nominatives ».

Mme Louise Cadoux a cependant précisé que la CNIL opérait une distinction entre les procédés d'enregistrements analogiques, jusqu'à présent les plus usités mais appelés à disparaître, et les enregistrements numérisés, en rapide expansion au point qu'ils devraient supplanter d'ici quelques années les procédés actuels.

Elle a justifié cette distinction par les dangers potentiels liés à la numérisation des images, dont le trucage était devenu nettement plus facile que celui des images analogiques avec l'apparition de logiciels « conviviaux », c'est-à-dire peu onéreux, fonctionnant sur de simples micro-ordinateurs et ne nécessitant pas le concours d'un informaticien.

Elle en a déduit que la compétence de la CNIL ne faisait aucun doute en cas d'enregistrement numérisé, tout en reconnaissant que cette construction demeurerait fondée sur une lecture la plus extensive possible de la loi de 1978.

En tout état de cause, elle a estimé que les hésitations sur les compétences de la CNIL exprimées lors de l'examen du projet de loi en première lecture devaient inciter cette commission à réaffirmer sans ambiguïté sa compétence en la matière, au même titre d'ailleurs que sur d'autres procédés permettant pareillement l'identification des personnes (fichiers d'empreintes digitales, relevés bio-métriques, etc...).

Mme Louise Cadoux a enfin signalé que d'autres Etats, comme l'Allemagne, avaient reconnu la compétence des instances homologues de la CNIL sur les enregistrements de vidéosurveillance, y compris en Grande-Bretagne où une divergence à ce sujet persistait toutefois entre les pouvoirs publics.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué que le projet de loi avait pour objet et pour effet d'écarter la compétence de la CNIL.

Il a souhaité savoir en quoi le maintien de cette compétence paraissait nécessaire à la CNIL, quels seraient les dangers à éviter et quel organe pourrait se substituer à la CNIL, si la compétence de cette commission n'était pas reconnue.

M. Jacques Larché, président, a souligné le caractère particulièrement clair des exposés de M. Jacques Fauvet et de Mme Louise Cadoux, dans un domaine pourtant hautement technique et difficile à saisir. Il a demandé des précisions sur les contrôles auxquels on pourrait procéder en matière de vidéosurveillance.

Mme Françoise Seligmann, rappelant qu'elle avait suivi très activement la mise en place de la vidéosurveillance à Levallois-Perret, a jugé essentiel que cette technique ne soit

mise en oeuvre que par la police nationale et non par des polices municipales dépendant des maires, donc de personnalités politiques.

Elle a par ailleurs fait part de ses inquiétudes quant à l'utilisation de la vidéosurveillance en période de campagne électorale. Elle a exprimé les mêmes réticences en cas de vidéosurveillance d'une manifestation sur la voie publique.

Mme Françoise Seligmann a signalé que le secrétaire général de la fédération autonomie des syndicats de police (FASP) s'était déclaré réservé sur ce procédé, jugeant par ailleurs peu logique que l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance soit accordée par le préfet alors que celui-ci en serait le premier utilisateur. Elle a enfin rappelé son très ferme attachement à la compétence de la CNIL.

M. Guy Allouche a évoqué le développement considérable de la vidéosurveillance à Monaco, avec tous les risques pour les libertés individuelles qu'avait illustrés une récente émission télévisée.

Il s'est interrogé sur les limites de l'efficacité des contrôles face à de tels risques. Il a enfin souhaité savoir si la CNIL, en dehors des cas où elle était saisie par un demandeur, disposait d'un pouvoir propre d'interpellation des pouvoirs publics.

M. Robert Pagès, tout en reconnaissant l'utilité de la vidéosurveillance, a souhaité qu'elle ne soit mise en oeuvre que dans des cas très précis et limités. Il s'est également déclaré en faveur de la compétence de la CNIL, s'interrogeant cependant sur les moyens effectifs de cette commission pour s'opposer efficacement aux trucages et à la reproduction induite des enregistrements.

M. Paul Masson, rapporteur, a souligné le caractère très délicat et complexe de la vidéosurveillance, tant par ses incidences juridiques que par sa technicité. Il a noté que le projet de loi, tel qu'il résultait des travaux du Sénat, avait respecté toutes les prescriptions et les garanties énumérées dans la délibération de la CNIL en date du 21 juin 1994. Il a par ailleurs noté que cette délibération n'avait à aucun moment posé le principe d'une compétence générale de la CNIL en matière de vidéosurveillance.

Il a enfin rappelé que dans son rapport du 30 novembre 1993, Mme Louise Cadoux concluait que si le principe de proportionnalité devait être respecté, il lui paraissait en revanche prématuré de figer le droit en modifiant dès à présent la loi du 6 janvier 1978 pour encadrer une technique qui demeurait en pleine évolution.

Mme Louise Cadoux a précisé que si la délibération du 21 juin 1994 n'avait pas évoqué les problèmes de compétences, c'était uniquement parce que la CNIL en était déjà assurée sur la base de l'article 4 de la loi de 1978. Elle a estimé qu'il appartenait simplement au législateur de la définir plus explicitement.

Elle a d'autre part évoqué trois difficultés spécifiques de la vidéosurveillance au regard des dispositions actuelles de la loi :

- l'extrême difficulté à exercer un véritable droit d'opposition, du fait que beaucoup d'installations de vidéosurveillance étaient contrôlées depuis des sites très éloignés des points

d'implantation des caméras. Elle a cité l'exemple des caméras de vidéosurveillance de la station de RER Châtelet, dont les images étaient exploitées à Lyon. Elle a jugé que sur ce point, l'article 26 de la loi de 1978 n'offrait qu'une réponse partielle en excluant du droit d'opposition les traitements informatisés effectués par des personnes publiques ;

- les limites opposables au droit d'accès en raison du droit des tiers, puisqu'il était encore techniquement impossible à l'heure actuelle de communiquer à une personne l'enregistrement de son image sans lui communiquer celle des personnes filmées en même temps qu'elle ; cette difficulté lui a cependant paru susceptible d'être résolue par l'évolution future des techniques ;

- la restriction du droit d'accès aux seules images concernant le demandeur, alors que celui-ci peut aussi avoir un intérêt légitime à consulter l'image de l'environnement où il a été filmé.

Mme Louise Cadoux a par ailleurs fait observer que les enregistrements pourraient révéler des informations dont la loi interdit la mention, notamment l'origine raciale.

Elle a pareillement souligné que, contrairement aux techniques analogiques, difficiles à trafiquer, la numérisation rendait les trucages non seulement plus faciles mais également plus rapides, voire immédiats pour peu que la caméra soit équipée des logiciels adéquats. Aussi a-t-elle considéré que la limitation de la durée de conservation des enregistrements n'offrait qu'une garantie illusoire contre de telles manœuvres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait remarquer à ce propos que la conservation des enregistrements durant six mois revenait bien à constituer un fichier.

Mme Louise Cadoux n'a, d'autre part, pas exclu des «dérives de finalité» consistant, par exemple, à surveiller une voiture déterminée sous couvert de vidéosurveillance du trafic routier.

Le problème de la fiabilité des opérateurs a également suscité ses interrogations, dans le cas notamment des sociétés de surveillance privées dont les agents travaillent huit heures et demie par jour, conformément à leur convention collective de 1983. Les logiciels d'analyse automatique des images de vidéosurveillance, capables par exemple d'identifier des situations anormales à partir de mouvements brusques des personnes, lui ont paru tout aussi peu fiables, comme le démontrait par exemple une expérience tentée par la RATP.

En définitive, **Mme Louise Cadoux** a estimé que la vidéosurveillance exigeait une veille technologique constante, indispensable pour suivre les progrès permanents des caméras, des logiciels, des modalités d'utilisation, etc... Elle a reconnu que le texte adopté par le Sénat avait bien pris en compte les recommandations de la CNIL du 21 juin 1994, mais souhaité qu'une sorte d'observatoire national puisse dresser un bilan de leur mise en oeuvre après un certain délai.

Quant aux modalités possibles d'intervention de la CNIL, outre le suivi des formalités préalables (déclaration, examen des projets, etc...) elle a jugé essentiel que cette commission, sans se substituer au juge, puisse opérer des contrôles sur place, soit sur plainte, soit de sa propre initiative, et qu'elle ait la faculté d'émettre des avertissements publics.

M. Jacques Fauvet a rappelé son intervention personnelle auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, après que celui-ci eut déclaré qu'une autorité administrative indépendante n'avait pas à élargir d'elle-même sa compétence. A défaut d'une compétence a priori de la CNIL, à laquelle le Gouvernement semblait manifestement opposé, il a préconisé que, nonobstant la mise en place éventuelle de commissions départementales, la CNIL conserve à tout le moins une compétence a posteriori pour effectuer des contrôles sur place, à ses yeux beaucoup plus rapides et plus efficaces que la saisine d'un juge.

M. Jacques Fauvet a enfin regretté que le projet de loi ne comportât aucune disposition en matière de vidéosurveillance des lieux privés ou des lieux de travail.

M. Jacques Larché, président, a remercié à nouveau M. Jacques Fauvet et Mme Louise Cadoux pour leurs explications très claires sur la vidéosurveillance. Il a saisi cette occasion pour recueillir leur sentiment sur un tout autre sujet : l'utilisation, comme substitut à un emprisonnement, de bracelets de télédétection des personnes. Il a rappelé que, lors de la récente mission de la commission au Canada, la délégation avait constaté que ce système, proposé à titre purement optionnel aux personnes susceptibles d'être incarcérées, fonctionnait correctement dans un Etat pourtant particulièrement respectueux des droits de l'homme et avait permis d'y économiser un grand nombre de places de prison.

M. Jacques Fauvet, faisant observer que la CNIL n'avait pas étudié ce genre de dispositif, a cependant estimé qu'une telle démarche en France nécessiterait une réflexion préalable. Il a indiqué qu'à son sens, il serait nécessaire de vérifier si ce système ne portait pas atteinte à la vie privée et de réfléchir à la qualité des agents chargés du contrôle à distance des personnes porteuses d'un tel bracelet. Plus généralement, il a jugé légitime la finalité d'un tel procédé mais a réservé son opinion quant à sa proportionnalité à l'objectif poursuivi.